



MINISTÈRE
DES ARMÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Guide

à l'attention des
**familles
concernées
par le handicap**



PRÉFACE

« Il n'est de richesse que d'hommes » - Jean Bodin

L'histoire de ce guide est tout aussi riche de sens que son contenu. Il tire son origine d'une initiative de certains membres du conseil de la fonction militaire de la Marine qui, sur mandat de leur chef d'état-major, avaient élaboré un guide destiné aux familles de Brest touchées par le handicap, puis à celles de Toulon et Marseille. Initiative dont le conseil supérieur de la fonction militaire a par la suite souligné avec la raison la nécessité de l'étendre aux autres garnisons militaires. Mais comment mener une telle entreprise? Comment conserver l'ADN d'un guide né de l'énergie de ceux qui se consacrent à leurs camarades d'armes, tout en produisant l'effort massif qui seul permettra de le décliner sur le territoire?



© E. Rabot - SGA/COM

La réponse est venue du plan Famille, dont l'esprit et les réalisations illustrent l'ambition que je porte en tant que directeur des ressources humaines du ministère des Armées : une DRH responsable, créatrice de valeur et attachée aux démarches collaboratives, gages d'efficacité et d'intelligence collective. Le présent guide est ainsi le fruit du travail d'un groupe associant des membres de la concertation, des conseillers techniques médicaux sociaux, du personnel de la caisse nationale militaire de sécurité sociale et des membres de l'association des femmes de militaires. Au fil des mois, fiche après fiche, réunion après réunion, la vingtaine de compagnons réunis par un même sentiment d'urgence autour de la direction de projet plan Famille et du service de l'action sociale des armées a construit ce guide national et ses annexes départementales.

Qu'il me soit permis de saluer ici leur persévérance et leur talent ; et de les remercier, tant pour l'exemple qu'il nous offre d'une collaboration active et pleine de sens que pour la densité et la clarté du document que vous vous apprêtez à consulter.

*En vous souhaitant une lecture riche
et instructive.*

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping 'T' followed by a few smaller strokes.

CGA Thibaut de VANSSAY

Directeur des ressources humaines
du ministère des Armées

PRÉAMBULE

La détection du handicap, sensoriel, moteur ou psychique, provoque toujours une rupture de l'organisation quotidienne pour la personne concernée, comme pour son entourage proche. Le désarroi initial voire la détresse ainsi engendrés peuvent s'accompagner d'un tabou. Ce sentiment peut d'autant plus s'aggraver que la famille se trouve alors face à des difficultés, morales et matérielles, qu'elle ne peut bien souvent pas résoudre seule, et être ainsi très rapidement dépassée par la situation. Pour les militaires, les effets en sont accrus, du fait de la mobilité et de la disponibilité qu'exige leur état.

Pourtant, à la suite de la loi du 11 février 2005, de nombreux dispositifs d'accompagnement ont été mis en place, souvent méconnus, auxquels le personnel du ministère, militaire comme civil, peut prétendre.

Par ailleurs, le ministère a accentué ses efforts en matière de politique d'inclusion, dont l'un des objectifs premiers vise à une meilleure prise en compte des questions liées au handicap et à ses conséquences. Cette politique, qui vise le personnel civil de la Défense et l'accueil des jeunes publics commence à porter ses fruits.

En parallèle, depuis plusieurs années, le plan Famille a permis au ministère de porter également une plus grande attention aux proches qui soutiennent ceux qui servent en son sein, comme un trait d'union renouvelé.

Le ministère ne pouvait dès lors pas oublier les familles dont un des membres est touché par le handicap.

Le présent guide, fruit d'une initiative portée par le conseil de la fonction militaire marine, qui est désormais reprise à l'échelle du ministère, s'adresse spécifiquement à ces derniers, avec trois ambitions :

- Mettre à la disposition des militaires et des civils du ministère un recueil de conseils et de démarches pratiques.
- Partager l'expérience vécue par des familles, à travers de nombreux témoignages « c'est vous qui le dites ».
- Sensibiliser les décideurs, la chaîne de commandement, les chefs d'organismes, les managers directs du concerné ainsi que les équipes des ressources humaines, sur l'importance d'apporter bienveillance, souplesse et stabilité dans la gestion des parcours professionnels et du quotidien des personnes concernées, pour leur permettre avec sérénité d'accéder aux dispositifs d'accompagnement qui améliorent la qualité de la vie.

RÉCAPITULATIF DES FICHES

I. ÊTRE SOUTENU

- A- Le réseau associatif
 - Fiche 1 : Associations d'entraide et de soutien
 - Fiche 2 : Sites internet et réseaux sociaux
- B- Au sein de l'Institution
 - Fiche 3 : Vers qui puis-je me tourner ?
 - Fiche 4 : L'action sociale à votre écoute
 - Fiche 5 : Bénéficier d'un don de jours de permission
 - Fiche 6 : Le congé de présence parentale et de proche aidant
 - Fiche 7 : Quel avenir professionnel ?
 - Fiche 8 : Emploi du conjoint
- C- Soutien psychologique
 - Fiche 9 : Soutien psychologique

II. ACCOMPAGNEMENT MÉDICAL

- A- Médecin traitant
 - Fiche 10 : Détection du handicap
- B- Orientation vers des spécialistes
 - Fiche 11 : Orientation vers des spécialistes
- C- La CNMSS
 - Fiche 12 : Présentation de la CNMSS
 - Fiche 13 : La CNMSS, droits et procédures

III. LES AIDES FINANCIÈRES

- A- Les aides départementales
 - Fiche 14 : La MDPH
 - Fiche 15 : Droits et prestations
 - Fiche 16 : Dossiers et démarches MDPH
 - Fiche 17 : La notification de décision de la MDPH
 - Fiche 18 : Renouvellement de dossier MDPH
- B- Droits particuliers des ressortissants du Ministère : allocations spécifiques de l'ASA
 - Fiche 19 : Allocation aux parents d'enfants handicapés (APEH)
 - Fiche 20 : La « rente survie »
- C- Impôts
 - Fiche 21 : Impôts
- D- L'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF)
 - Fiche 22 : L'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF)

IV. POUR LES ENFANTS DE 0 À 6 ANS

- A- Diagnostic chez les enfants de 0 à 6 ans : les CAMSP
 - Fiche 23 : Diagnostic chez les enfants de 0 à 6 ans : les CAMSP
- B- Faire garder votre enfant de moins de 3 ans
 - Fiche 24 : Faire garder votre enfant de moins de 3 ans
- C- Apprentissage ludique
 - Fiche 25 : Apprentissage ludique

V. SCOLARITÉ

- A- Scolarisation et scolarité
 - Fiche 26 : Les clés de la réussite
 - Fiche 27 : Les premières étapes du parcours
 - Fiche 28 : Les différents parcours et les appuis à la scolarisation

VI. LOISIRS

- A- Le sport
 - Fiche 29 : Le sport
- B- Accès à la culture
 - Fiche 30 : Accès à la culture
- C- Les vacances
 - Fiche 31 : Les vacances
- D- Offres SRIAS
 - Fiche 32 : Offres SRIAS

VII. LOGEMENT ET VIE QUOTIDIENNE

- A- Habitation
 - Fiche 33 : Location
 - Fiche 34 : Les aides à l'achat de votre habitation
 - Fiche 35 : Aménagement du logement
- B- Achat matériel spécifique
 - Fiche 36 : Achat matériel spécifique

VIII. TRANSPORT

- A- Voiture
 - Fiche 37 : La voiture
- B- Transports collectifs
 - Fiche 38 : Le train
 - Fiche 39 : L'avion
 - Fiche 40 : Les transports dans ma ville, mon département, ma région

I

ÊTRE SOUTENU



01

ASSOCIATIONS D'ENTRAIDE ET DE SOUTIEN

De très nombreuses associations généralistes ou spécialistes sont susceptibles de vous informer et de vous soutenir.

Associations nationales d'entraide au sein du ministère des Armées



ANFEM : association nationale des femmes de militaires, dont l'une des vocations est de soutenir et venir en aide aux membres de la communauté de défense. L'ANFEM dispose d'un maillage territorial important.

<https://anfem.fr/>



FCD : Inscrit dans le plan d'action de la Fédération des Clubs de la Défense, l'accueil des personnes en situation de handicap au sein des clubs est un engagement majeur de la fédération. 120 clubs proposent aujourd'hui des activités pour près de 700 personnes en situation de handicap. De nombreuses initiatives sont mises en place pour développer des pratiques sportives, culturelles, artistiques et de loisirs adaptées au handicap.

<https://www.lafederationdefense.fr/notre-vocation/>



CONSULTEZ LA FICHE 30



AMIDEF : association ouverte à tous les agents du ministère, elle peut aider ses adhérents en les mettant en relation et leur apporter conseil. Elle a aussi une capacité d'aide ou de prêts temporaires pour aider un adhérent en difficulté. Contact : 06 03 69 36 31



SOLID'AIR : L'association « Solid'Air » est un réseau national d'entraide, d'information et de communication au profit des militaires et civils de l'armée de l'Air et de l'Espace (en service ou non): parents d'enfants handicapés, conjoints d'une personne handicapée, handicapée à la suite d'un accident ou d'une maladie. Le but de l'association est de permettre à ces familles de se connaître, de communiquer entre-elles, de se soutenir dans les moments difficiles, d'échanger leurs expériences, leurs réussites, leurs échecs...

Institutions

L'INI : Institution nationale des Invalides :

<https://www.invalides.fr/patients/centre-despensionnaires/les-ayants-droit-et-procedure-dadmission>

CERAH : Centre d'études et de recherche sur l'appareillage des handicapés. Intégré à l'INI, le CERAH a pour mission la recherche en matière de handicap moteur. Le CERAH dispose d'un centre de ressources documentaires ouvert et accessible à tous.

<https://www.invalides.fr/le-centredetudes-et-de-recherche-sur-lappareillage-des-handicapes>

Associations hors ministère des Armées

Plateforme gouvernementale d'information, d'orientation et de services pour les personnes en situation de handicap, leurs aidants et les professionnels du secteur :

<https://www.monparcourshandicap.gouv.fr/mon-parcours-handicap-cest-quoi>

APF (association des Paralysés de France) : <https://www.apf-francehandicap.org/>

UNAPEI : 900 000 personnes engagées pour la cause du handicap, 550 associations et plus de 3 000 établissements et services médico-sociaux : <https://www.unapei.org/>

CNH (Conseil National handicap) : <https://www.conseil-national-handicap.org/>

Handicap.fr : <https://www.handicap.fr/>

l'APAJH (Association Pour Adultes et Jeunes Handicapés) : <https://www.gnchr.fr/>

GIHP (Groupement pour l'Insertion des personnes Handicapées Physiques) :

<http://www.gihpnational.org/>

GNCHR (Groupement national de coopération handicaps rares) : <https://www.gnchr.fr/>

CHEOPS (Conseil national Handicap & Emploi des Organismes de Placement Spécialisés) :

<https://www.cheops-ops.org/>

UNAFAM (Union nationale de familles et amis de personnes malades et/ou handicapées psychiques) : <https://www.unafam.org/>

TOUPI (Association d'information et de soutien pour l'inclusion des personnes porteuses de handicap cognitif) : <https://toupi.fr/>

ASPERANSA (Association pour la Sensibilisation à la Protection, l'Éducation et la Recherche sur l'Autisme, et Notamment le Syndrome d'Asperger) : <https://www.asperansa.org/>



**RÉFÉREZ-VOUS À
L'ANNEXE DÉPARTEMENTALE**

Une liste des associations locales vous est proposée en complément.

02

SITES INTERNET ET RÉSEAUX SOCIAUX

De la même manière que les associations d'entraide et de soutien, beaucoup de personnes présentes sur les réseaux sociaux et sur les sites internet peuvent vous donner des pistes pour améliorer votre quotidien ou faciliter vos démarches.



Site du ministère « Infos blessés familles » :

<https://www.defense.gouv.fr/blesses>

Nombreux blogs et groupes Facebook, par exemple :



Facebook

- Tous ensemble pour le Handicap
- Je suis handicapé...et alors???
- Handicap & Innovation



Blog

www.sunrisemedical.fr/blog/associations-personnes-handicapees-france

03

VERS QUI PUIS-JE ME TOURNER ?

Dans votre unité, vous pouvez parler de votre situation à :

Toute autre personne de confiance

Votre gestionnaire,
sans attendre votre
entretien de gestion

Votre bureau RH
(demande d'allocation)

Votre assistant(e) de service social référent
(tenu au secret professionnel règlementé
par le code pénal)

Votre hiérarchie
(chef de secteur, service,
section...)

Votre président de catégorie
(tenu au devoir de réserve et de
discretion)



Vous pouvez vous adresser à toute(s) personne(s) auprès de qui vous vous sentez en confiance et cela sans ordre de préférence.

Focus sur les présidents de catégorie et l'assistant(e) de service social

Le représentant de catégorie, de par sa fonction officielle est un des interlocuteurs privilégiés des chefs de corps, des commandants de base ou de bateau. Il est une personne ressource dans les domaines professionnel, social et moral. Il est chargé de guider, accompagner et conseiller les personnels de son unité de formation.

L'assistant(e) de service social est le professionnel à privilégier pour votre famille. En effet, grâce à sa connaissance, son expertise et son rôle d'interface entre les différents partenaires internes et externes, il sera le relai auprès de votre conjoint(e) lors d'absences imposées par votre fonction.

C'EST VOUS QUI LE DITES



« Pour ma part j'ai eu la possibilité de m'absenter toutes les deux semaines pour les séjours sur Paris grâce à un commandement compréhensif. »

04

L'ACTION SOCIALE À VOTRE ÉCOUTE

L'action sociale du ministère s'appuie sur un réseau social animé par des conseillers techniques de service social (**CTSS**) et des assistants de service social (**ASS**), à l'écoute du personnel et de leur famille.

Ces professionnels soutiennent les formations militaires et les services au plus près du terrain : en métropole, en outre-mer et à l'étranger.

Ainsi, tous les agents du ministère, actifs et retraités, civils et militaires et leur famille peuvent faire appel à un assistant de service social, qui les accueillera en toute confidentialité, afin de les informer, les orienter et les accompagner dans leurs démarches pour améliorer leur vie quotidienne.

Les ASS sont des professionnels diplômés d'état, soumis au secret professionnel*.

Le réseau social en métropole

En métropole, les bénéficiaires de l'action sociale des armées sont pris en compte par les sept centres territoriaux d'action sociale (CTAS).

Les sièges des CTAS sont implantés à **Bordeaux, Brest, Lyon, Metz, Rennes, Saint-Germain-en-Laye** et **Toulon**.

Le réseau social en outre-mer

Les 5 centres d'action sociale d'Outre-Mer (CASOM) sont implantés dans les DOM-COM aux Antilles, en Guyane, à La Réunion-Mayotte, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Toutefois, l'action sociale des armées est présente au plus près du terrain puisque chaque CTAS et CASOM comportent plusieurs Antennes d'Action Sociale (AAS). Les formations militaires disposent toutes d'un(e) assistant(e) de service social référent.

Le réseau social à l'étranger

Les 3 échelons sociaux interarmées (ESIA) sont implantés au Sénégal, au Gabon et à Djibouti. Un échelon social (ES) est par ailleurs implanté aux Émirats-Arabs-Unis.

*Précisé dans les articles 226-13 et 226-14 du Code Pénal et dans l'article L411-3 du Code de l'action sociale et des familles.

L'accompagnement proposé par l'assistant de service social consiste à vous informer, vous orienter et vous soutenir sur le plan psycho-social, administratif et financier et dans les domaines d'intervention suivants :

- La famille
- La santé
- L'emploi et les sujétions professionnelles
- La mobilité
- Le logement / Le budget
- La culture et les loisirs

N'hésitez pas à vous tourner vers votre assistant de service social de référence afin qu'il vous informe sur les droits auxquels vous pourriez prétendre, les aides et dispositifs dont vous pourriez bénéficier, les soutiens auxquels vous pourriez recourir. De plus, il saura vous orienter vers les organismes de proximité compétents.



RÉFÉREZ-VOUS À L'ANNEXE DÉPARTEMENTALE

Pour trouver votre assistant de service social de référence :

<https://www.igesa.fr/e-social-des-armees/contacts-de-proximite/>



Pour en savoir plus sur les prestations [d'action sociale](#) :



Certaines fiches de ce guide vous renseigneront sur les droits et les prestations auxquels vous pouvez prétendre.



CONSULTEZ LES FICHES 15-19-22

Si votre enfant ou un proche présente un handicap, vous pouvez bénéficier d'un don de jours de permission. Ce don peut être effectué par tout militaire, anonymement et sans contrepartie, au bénéfice d'un agent public relevant du même employeur ou de tout autre militaire.

Militaires pouvant bénéficier d'un don de permission :

- assumant la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'un handicap d'une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants ;
- venant en aide à une personne présentant un handicap, lorsque cette personne est, pour le bénéficiaire du don, soit le conjoint, le concubin, le partenaire de PACS, l'ascendant, le descendant, l'enfant dont il assume la charge, ou une personne handicapée avec laquelle il réside ou entretient des liens étroits et stables et à qu'il vient en aide (cf. 1^{er} à 9^o de l'article L. 3142-16 du code du travail).

Juridiquement, est considéré comme enfant à charge celui dont le parent assure la responsabilité légale (enfant mineur) ou au moins la responsabilité éducative et la charge financière (la garde en cas de divorce) et d'entretien (nourriture, logement, etc.).

La procédure administrative à suivre pour bénéficier d'un don de permission

Le militaire qui souhaite bénéficier du don de permission formule sa demande par écrit auprès du commandant de la formation administrative (CFA) ou de l'autorité équivalente dont il relève. Cette demande est accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant ou la personne concernée pour attester de la particulière gravité du handicap rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant ou la personne concernée.

Le militaire fournit en outre une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte à l'enfant ou la personne concernée.

Le CFA fait procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire du congé respecte bien les conditions fixées (accord ou refus de l'agrément). L'avis du commandant d'unité (CDU) n'est recueilli que si besoin. L'autorité compétente dispose de 15 jours ouvrables pour informer le militaire bénéficiaire du don de jours.



« Le militaire peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à une partie de ses permissions non prises au bénéfice d'un agent public relevant du même employeur, ou de tout autre militaire qui selon le cas : **assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap** ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants ; vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque cette personne est, pour le bénéficiaire du don, l'une de celles mentionnées aux 1° à 9° de l'article L. 3142-16 du code du travail ».

Article R4138-33-1 du code de la défense.

La durée du congé dont le militaire peut bénéficier est au maximum de 30 jours renouvelables. Le congé pris au titre des jours donnés peut être fractionné à la demande du médecin qui suit l'enfant malade.

Le militaire bénéficiaire d'un ou plusieurs jours ainsi donnés reste en position d'activité et conserve sa rémunération pendant sa période d'absence. La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif pour tous les droits découlant de l'ancienneté.



- Loi n° 2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap

- Décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public, modifié

Le congé de présence parentale est un congé sans solde, accordé **de droit** au militaire lorsque le handicap d'un enfant à charge présente une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue de sa mère ou de son père et des soins contraignants.

Lorsque vous bénéficiez de ce congé, vous restez en position d'activité.

La procédure administrative à suivre

La demande de congé

Le congé de présence parentale est accordé sur demande écrite adressée au commandant de la formation administrative ou à l'autorité équivalente dont le militaire relève, au moins 15 jours avant le début du congé, ou avant le terme du congé en cas de renouvellement.

En cas de dégradation soudaine de l'état de santé de l'enfant ou en cas de situation de crise nécessitant une présence immédiate du militaire bénéficiaire, ce délai de 15 jours ne s'applique pas et le congé débute le jour de la demande.

En cas de renouvellement anticipé du congé de présence parentale, le militaire adresse sa demande dès qu'il a atteint 220 jours de congé au titre du congé de présence parentale initialement accordé.

Le militaire indique dans sa demande les dates prévisionnelles de congé ainsi que, le cas échéant, les modalités de leur utilisation (congé pris en une ou en plusieurs fois).

La demande est accompagnée d'un certificat médical qui atteste de la gravité du handicap et de la nécessité de la présence soutenue du parent et de soins contraignants. Ce certificat, établi par le médecin qui suit l'enfant au titre de son handicap, précise la durée prévisible du traitement de l'enfant.

L'utilisation du congé

Le militaire bénéficiaire du droit à congé communique par écrit au commandant de la formation administrative ou à l'autorité équivalente dont il relève le calendrier mensuel de ses journées de congé de présence parentale, au plus tard 15 jours avant le début de chaque mois. Lorsqu'il souhaite prendre un ou plusieurs jours de congé de présence parentale ne correspondant pas à ce calendrier, le militaire en informe le commandant de la formation administrative ou l'autorité équivalente dont il relève au moins 48 heures à l'avance.



- Article L.4138-2 du code de la défense
- Article L.4138-7 du code de la défense
- Articles R.4138-7 à R.4138-15 du code de la défense

La durée

- La durée du congé de présence parentale est égale à celle du traitement de l'enfant définie dans le certificat médical.
- Le nombre de jours de congé de présence parentale dont peut bénéficier le militaire pour un même enfant et en raison d'une même pathologie est au maximum de 310 jours ouvrés au cours d'une période de 36 mois.
- Au terme de cette durée, ou en cas de rechute ou de récurrence de la pathologie qui affecte l'enfant, le bénéfice du droit à congé peut être prolongé ou ré-ouvert pour une nouvelle durée sur présentation d'un nouveau certificat médical le justifiant, dans la limite des 310 jours ouvrés et des 36 mois précités. Le décompte de la période de 36 mois s'effectue à partir de la date initiale d'ouverture du droit à congé.
- Lorsque le nombre maximal de 310 jours de congés est atteint, le congé peut être renouvelé par le militaire une fois au titre du même handicap, sans attendre l'expiration du délai de 36 mois, pour au maximum 310 jours ouvrés au cours d'une nouvelle période de 36 mois.
- À l'issue de la période de 36 mois, un nouveau droit à congé peut être ouvert dès lors que les conditions précitées sont réunies, sur présentation d'un nouveau certificat médical le justifiant et dans les situations suivantes : En cas de nouvelle pathologie affectant l'enfant ; En cas de rechute ou de récurrence de la pathologie initialement traitée ; Lorsque la gravité de la pathologie de l'enfant initialement traitée nécessite toujours une présence soutenue et des soins contraignants.
- Le titulaire du droit au congé de présence parentale peut renoncer au bénéfice de la durée restant à courir de ce congé. Il en informe le commandant de la formation administrative ou l'autorité équivalente dont il relève avec un préavis de 15 jours.

Au cours de la période de bénéfice du droit au congé de présence parentale, le militaire reste affecté dans son emploi.

Pendant ou à l'issue de la période de congé de présence parentale, si le bénéficiaire ne peut pas être maintenu dans son emploi (suppression ou transformation du poste), il est affecté dans un emploi le plus proche possible de son ancienne affectation ou de sa résidence, sous réserve des nécessités du service.

Les aides

- En métropole, la CAF vous versera l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) ;
- En outre-mer, si vos prestations familiales ne sont pas versées par la CAF, vous pourrez percevoir la prestation familiale (PFAJPP).

Le congé de proche aidant, d'une durée maximale de 3 mois renouvelable, est accordé, sur demande, au militaire, dans la limite de 1 an sur l'ensemble de la carrière lorsque l'une des personnes suivantes présente un handicap ou une perte d'autonomie définis par le décret pris en application de l'article L. 3142-24 du code du travail :

- son conjoint
- son concubin
- son partenaire lié par un pacte civil de solidarité
- un ascendant
- un descendant
- un enfant dont il assume la charge
- un collatéral jusqu'au 4^e degré
- un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au 4^e degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité
- une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

Pendant le congé de proche aidant, le militaire n'est pas rémunéré. La durée passée dans le congé de proche aidant est assimilée à une période de service effectif (position d'activité) et est prise en compte pour la constitution et la liquidation des droits à pension.

À SAVOIR

Le congé de proche aidant peut être fractionné. Il se prend selon les modalités suivantes :

- Pour une période continue ;
- Pour une ou plusieurs périodes fractionnées d'au moins 1 journée.



- Article L4138-2 du code de la défense 16
- Article L4138-6-1 du code de la défense
- Articles R4138-33-4 à R4138-33-7 du code de la défense

La procédure à suivre

Le militaire adresse sa demande de congé par écrit au commandant de la formation administrative ou à l'autorité équivalente dont il relève au moins 1 mois avant la date à laquelle il entend prendre son congé.

En cas de renouvellement, il l'adresse au moins 15 jours avant le terme du congé.

Il indique dans sa demande les dates prévisionnelles de congé ainsi que, le cas échéant, les modalités de son utilisation.

En vue d'établir ses droits, le militaire fournit à l'appui de sa demande les pièces justificatives mentionnées à l'article D. 3142-8 du code du travail.

Le congé de proche aidant est accordé par le commandant de la formation administrative ou par l'autorité équivalente dont relève le militaire.

Le militaire bénéficiaire du congé peut en modifier les dates prévisionnelles et les modalités d'utilisation choisies.

Dans ce cas, il en informe par écrit le commandant de la formation administrative ou l'autorité équivalente dont il relève, avec un préavis d'au moins 48 heures.

Nota : Les délais de préavis ci-mentionnés ne sont pas applicables lorsque la demande de bénéfice, de renouvellement du congé, la modification de modalité d'utilisation et de dates prévisionnelles interviennent pour l'un des motifs suivants :

- dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée ;
- situation de crise nécessitant une action urgente du proche aidant ;
- cessation brutale de l'hébergement en établissement dont bénéficiait la personne aidée.

Dans ces situations, le congé de proche aidant débute ou peut être renouvelé sans délai.

Les aides

- En métropole, la CAF vous versera l'allocation journalière du proche aidant (AJPA) ;
- En outre-mer, si vos prestations familiales ne sont pas versées par la CAF, vous pourrez percevoir la prestation familiale (PFAJPA).

Dans l'institution

La survenue du handicap déstabilise profondément l'équilibre familial et la conciliation avec la vie professionnelle. Elle impose de passer en revue tous les projets de vie afin de les faire évoluer, si nécessaire, vers des objectifs compatibles avec la nouvelle organisation familiale. Quoi qu'il arrive, vous devez rester acteur de votre carrière en tâchant d'identifier les répercussions potentielles de cette situation sur votre employabilité ultérieure.

La nécessité de soutenir votre proche pourra contraindre vos choix de carrière, notamment dans le domaine opérationnel. Cette situation nécessite une réflexion particulière sur l'identification de nouvelles orientations professionnelles. Dans cette réflexion, vous n'êtes pas seul : votre gestionnaire vous aidera à définir un déroulement de carrière adapté à votre situation, le cas échéant.

Les mutations outre-mer

L'affectation outre-mer ou à l'étranger est un choix personnel qui peut générer des perturbations supplémentaires pour le membre de votre famille porteur de handicap, sans pour autant qu'il soit possible de prétendre à des dispositifs et structures aussi étoffés qu'en métropole. La question de l'adaptabilité du logement sur place se pose également. Aussi, cette décision doit être mûrement réfléchie.

Sachez aussi que les démarches administratives doivent être systématiquement renouvelées auprès des institutions chargées du handicap de votre lieu de campagne. Contactez sans tarder l'assistante sociale de secteur de votre future affectation. Pour trouver votre assistant(e) de service social de référence, rendez vous sur

<https://www.igesa.fr/e-social-des-armees/contacts-de-proximite/>

C'EST VOUS QUI LE DITES



« Avant notre départ vers la Nouvelle-Calédonie, nous avons fait les démarches de transfert de dossier auprès de la MDPH afin de ne pas stopper le suivi médical à notre arrivée. Or, il s'avère que le suivi des enfants handicapés n'est pas assuré par l'état français en NC. C'est une compétence territoriale dépendante du gouvernement de la NC qui possède son propre service : la commission pour les jeunes et enfants handicapés (CEJH). Nous avons donc perdu un peu plus de trois mois à notre arrivée le temps de refaire le dossier de demande de reconnaissance de handicap et la demande de prise en charge qui en découle. »

Hors de l'institution

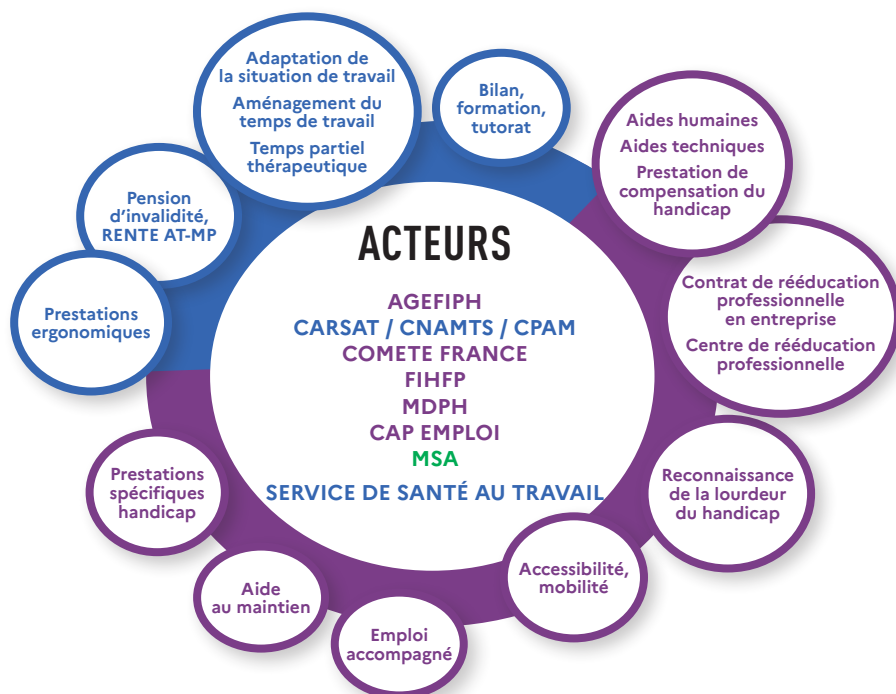
Dans l'éventualité où vous choisiriez de quitter l'institution, votre parcours est identique à celui de tous les militaires quittant le service actif.

Si vous formulez une demande de dispositif d'aide au départ ou une rupture de contrat, assurez-vous que la direction des ressources humaines de votre armée ou formation rattachée soit informée de votre situation personnelle et des motifs vous conduisant à solliciter une cessation de l'état militaire. Ces informations seront précieuses dans l'analyse de votre dossier, étudié par ailleurs dans le contexte RH lié à votre spécialité.

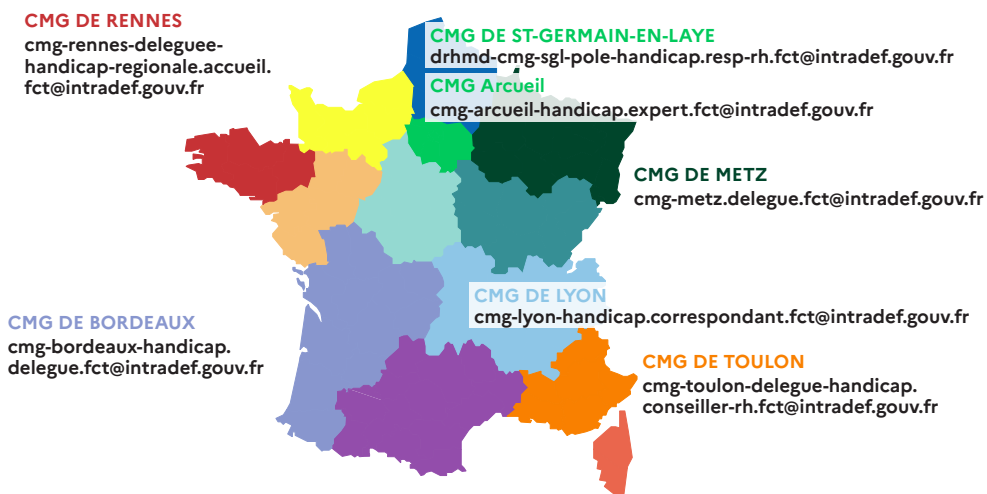
La famille et le handicap sont chacun au cœur des politiques menées par le ministère des Armées, au titre du plan Famille et du plan Handicap et Inclusion. Si votre conjoint est touché par le handicap, plusieurs solutions peuvent lui être proposées.

De nombreux acteurs peuvent accompagner votre conjoint, dont l'AGEFIPH (Association pour la gestion des fonds pour l'insertion des personnes handicapées), qui assure un soutien pour l'ensemble des démarches (administratives, emploi, formation, aide financière...).

<https://www.agefiph.fr> ou <https://www.monparcourshandicap.gouv.fr/>



Au sein du ministère des Armées, sept délégués régionaux affectés au sein des centres ministériels de gestion sont les points d'entrée privilégiés pour toute question relative au recrutement de personnel en situation de handicap.



RÉFÉREZ-VOUS À L'ANNEXE DÉPARTEMENTALE

Pour plus d'informations sur votre CMG de référence ou sur l'offre d'emploi de votre département



Le ministère des Armées mène une politique ambitieuse en matière de recrutement et d'insertion des personnes en situation de handicap.

En soutien des missions militaires, le ministère des Armées recrute 5000 civils par an dans 3800 métiers.

LES CONDITIONS D'ACCÈS

- ✔ Être titulaire de la **RQTH** (Reconnaisances de la qualité de travailleurs handicapés)
- ✔ Être de nationalité **française** ou UE pour les fonctionnaires
- ✔ Pas de condition de nationalité requise pour les contractuels-les
- ✔ Jouir de ses **droits civiques**
- ✔ Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire
- ✔ Être en règle au regard du Service national

LES PLUS

- ✔ **Un réseau de référents handicap** sur tout le territoire
- ✔ **Partenariat avec des associations** spécialistes du handicap (LADAPT, Aspie Friendly, AFG Autisme)
- ✔ **Postes sur l'ensemble du territoire** : métropole, outre-mer et étranger
- ✔ Possibilité d'**évolution professionnelle** (formations, concours internes, mobilité...)
- ✔ **Environnement** facilitant le quotidien (restauration, action sociale...)
- ✔ **Accompagnement des familles** (logement, crèches, loisirs...)



Défense mobilité : Les conseillers des antennes Défense mobilité accompagnent les conjoints de militaire (qu'ils soient ou non en situation de handicap) qui peuvent ainsi bénéficier d'un suivi personnalisé et avoir accès à des formations en adéquation avec leur projet professionnel. <https://www.defense-mobilite.fr/candidats/aide-et-conseils/conjointsressources-pedagogiques>

Selon sa situation, le conjoint peut bénéficier de jours de congés pour s'occuper d'un membre de sa famille malade ou en situation de handicap. Les congés spécifiques liés au handicap sont les suivants:

- **congé de survenue du handicap :** 2 jours minimum pour l'annonce de la survenue d'un handicap chez l'enfant
- **congé de proche aidant/de solidarité familiale :** non rémunéré et d'une durée de 3 mois
- **dons de jours de repos ou de permissions.**
- **congé de présence parentale :** non rémunéré, 310 jours ouvrés à utiliser sur 3 ans

Plus d'informations: www.caf.fr



CONSULTEZ LA FICHE 6

Il existe également des congés non spécifiques, comme le congé pour convenances personnelles des militaires (éventuellement pris pour élever un enfant de moins de 12 ans). Ce dernier est contingenté (ce n'est pas un droit).

LE SAVIEZ-VOUS?

Sous certaines conditions, celui qui cesse ou réduit son activité professionnelle pour s'occuper d'un proche peut bénéficier de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF). L'aidant d'un enfant peut bénéficier d'une majoration de durée de l'assurance vieillesse d'un trimestre par période de 30 mois dans la limite de 8 trimestres.

Pour plus d'informations :



CONSULTEZ LA FICHE 22

Quand vous vous absentez de votre domicile, votre conjoint est seul avec votre/vos enfant(s). Il existe plusieurs plateformes téléphoniques au bénéfice des familles touchées par le handicap qui peuvent vous aider. Si l'un de vous éprouvez le besoin de parler de votre situation personnelle consultez le site internet **Solidaires Handicaps** pour avoir une liste non exhaustive des associations disposant d'un numéro vert.

<https://solidaires-handicaps.fr/besoinaide/objectif/ecoute-soutien>

L'association « **Avec Nos Proches** » œuvre au quotidien pour épauler les proches aidants. Elle propose une ligne téléphonique anonyme tenue par des bénévoles, disponible 7j/7 de 8h à 22h. Le 0184 72 94 72 ligne nationale des aidants

<https://www.avecnosproches.com/>

Psycom est un organisme national d'information sur la santé mentale qui lutte contre la stigmatisation. Il a pour objectif de faire de la santé mentale l'affaire de tous.

<https://www.psycom.org/>

ÉCOUTE DÉFENSE

Numéro écoute défense (24/7) :

08 08 800 321 (appel gratuit et anonyme)

C'est un accueil téléphonique disponible 7 jours sur 7 et 24h sur 24 assuré par l'ensemble des psychologues du service de santé des armées. Ils vous conseilleront et vous orienteront à travers les différentes démarches et les professionnels. C'est un dispositif qui ne délivre pas d'accompagnement ni de soutien téléphonique mais qui permet plutôt une orientation vers des spécialistes. Les appelants sont reconduits vers les psychologues référencés de l'annuaire Adeli. Ils disposent d'un annuaire « écoute défense » avec une cartographie large qui couvre tout le territoire. Ils orientent donc vers le réseau de proximité de la personne permettant de trouver un interlocuteur rapidement.

NB: La Marine nationale dispose d'une équipe de psychologues qui se tient à votre disposition au PDA (pôle défense accueil), près du HIA et au sein de la base de défense au service local de psychologie appliquée.

Le **0800 360 360** vous met en relation avec les acteurs du handicap près de chez vous. Organisés en « **communauté 360** », ils vous apportent des solutions adaptées. En coopérant ces acteurs sont en capacité, soit de mobiliser des solutions immédiatement disponibles chez l'un d'eux, soit de proposer une réponse coordonnée ou soit de créer de nouvelles solutions.

Adapei35 est une association regroupant plusieurs association. Pour plus d'informations consultez leur flyer :

<https://www.adapei35.com/wp-content/uploads/2022/04/Flyer-A5-C360-35.pdf>



PARÉO est la plateforme d'accompagnement au répit, d'écoute et d'orientation. Cette plateforme s'est créée en réponse au besoin des familles de pouvoir bénéficier de temps libéré profitable à une vie sociale et relationnelle afin d'éviter toute forme d'épuisement.

<https://www.adapei35.com/wp-content/uploads/2022/04/4-PAGES-PLAQUETTEPARE%CC%81O-pour-mail.pdf>

C'EST VOUS QUI LE DITES



« On ne m'a jamais proposé de voir un psychologue ou quoi que ce soit, la prise en charge des militaires dans ce type de cas est très importante, j'ai eu un sentiment d'échec qui m'a beaucoup pesé. »

C'EST VOUS QUI LE DITES



« Il y avait une colère intérieure sur la pathologie de mon fils et c'était difficile d'en parler. Je ne l'acceptais pas, le fameux : "Pourquoi ça tombe sur nous?!" »



ACCOMPAGNEMENT MÉDICAL



10

DÉTECTION DU HANDICAP



Votre médecin traitant sera votre premier interlocuteur pour la santé de votre enfant. Si vous avez des doutes ou des interrogations, consultez en premier lieu votre médecin traitant, votre pédiatre ou celui de la protection maternelle infantile (PMI). Il vous dirigera, s'il le juge nécessaire, vers des spécialistes.

Soyez l'avocat de votre enfant, n'hésitez pas à insister si vous sentez une difficulté pour votre enfant.

Avoir un médecin traitant est une obligation pour le parcours de soins.

Si vous rencontrez des difficultés à trouver un médecin traitant vous pouvez saisir le conciliateur de la Caisse nationale militaire de sécurité sociale, par courrier, au 247 avenue Jacques Cartier 83090 Toulon cedex 09. Il vous aidera dans vos démarches.

La découverte, chez un enfant ou un conjoint, d'un trouble ou d'un problème psychomoteur ou mental, est souvent le point de départ d'un parcours long et difficile pouvant aboutir à la reconnaissance d'un handicap. Afin de ne pas être seul dans ce parcours, vous pouvez vous rapprocher de groupes d'entraide (les réseaux sociaux sont d'excellents vecteurs de mise en relation).



CONSULTEZ LA FICHE 1

C'EST VOUS QUI LE DITES



« Notre fils a conscience de sa différence, triste de ne pas avoir de copains. Ce qui est dur à voir, c'est qu'il est isolé et que ses seuls "copains" sont des adultes professionnels, qui se mettent à son niveau. Il a fallu attendre ses 8 ans pour qu'il soit invité, pour la première fois, au goûter d'anniversaire d'une copine de sa classe. Il a gardé précieusement la carte d'invitation sous son oreiller. Cela a illuminé sa semaine !

Professionnellement, mes perspectives de carrière sont limitées. Nous devons rester dans la région de Brest, car trouver un nouvel établissement similaire dans une autre région est très compliqué. Être célibataire géographique est inenvisageable : qui soutiendrait mon épouse pendant mon absence (devoirs de classe, propreté, habillage...) afin qu'elle ne fasse pas un burn out ? »

11

ORIENTATION VERS DES SPÉCIALISTES

Il existe de nombreux spécialistes selon le type de handicap (moteur, maladie...). Il est important de vous référer d'abord à votre médecin traitant qui pourra vous orienter.

Vous trouverez aussi des annuaires en ligne de spécialistes :

<https://www.handicap-info.fr/medecins-specialistes/>



Ou via l'application Doctolib : <https://www.doctolib.fr/>.

NB : De nombreux sites proposent des annuaires de médecins bienveillants, à l'écoute (suivi de VIH, d'IST etc.).



CONSULTEZ LA FICHE 1

Pour les soupçons de maladie psychologique (<https://comprendrelautisme.com/le-diagnostic-de-lautisme/les-demarches-du-diagnostic-dautisme/>), il existe plusieurs chemins possibles (chaque voie étant d'égale valeur). Le dépistage peut se faire dès l'âge de 18 mois :

- En consultation avec le médecin traitant qui orientera l'enfant vers des spécialistes du dépistage
- Par les CMP (centre médico-psychologiques)
- Par les CRA (centre de ressources autisme)
- À l'hôpital Robert-Debré à Paris auprès d'un pédopsychiatre, pour une hospitalisation de jour pendant 15 jours pour évaluer l'enfant. Cette solution permet de rencontrer rapidement des spécialistes et éviter l'errance diagnostic.



Un numéro d'appel unique pour organiser l'inconditionnalité de l'accompagnement et rompre l'isolement des personnes handicapées et des aidants : **0 800 360 360**

Numéro d'appui pour les personnes en situation de handicap et les proches aidants, accessible et gratuit couvrant à ce jour 75 départements.



RÉFÉREZ-VOUS À L'ANNEXE DÉPARTEMENTALE

Retrouvez la liste des médecins spécialistes dans l'annexe départementale



CNMSS
L'engagement au service
des militaires

Implantée à Toulon, la Caisse Nationale Militaire de Sécurité Sociale gère, depuis 1949, le régime particulier de sécurité sociale des militaires.

Elle prend en charge, dans les mêmes conditions que le régime général, le remboursement des frais de santé de l'assurance maladie-maternité pour les militaires et leurs familles résidant en France ou à l'étranger.

La CNMSS verse également des prestations spécifiques dans le cadre de sa politique d'action sanitaire et sociale. Elle accorde des aides à domicile et des secours financiers. Ces accords sont délivrés par une commission qui statue sur des critères de pathologie et fixe le montant de la participation de la CNMSS.

La politique d'action sanitaire et sociale s'applique à cinq domaines : **le maintien à domicile, les secours, l'hospitalisation, le grand-âge, le soutien aux aidants et le handicap.**

Les demandes d'aide ou de secours sont traitées à partir d'un outil dématérialisé de suivi des dossiers, partagé entre les partenaires sociaux des armées (ASA, UNEO, FORTEGO, HARMONIE FONCTION PUBLIQUE et MSPP) : le dossier unique-action sanitaire et sociale (DU-ASS).

Ce dossier-unique permet ainsi de solliciter les aides de la CNMSS, de l'ASA et de la mutuelle référencée en ne constituant qu'une seule demande.

Par ailleurs, la CNMSS conventionne avec certaines MDPH afin de contribuer au financement des plans de compensation concernant l'appareillage, l'aménagement du logement ou du véhicule, décidés par les Commissions des droits et de l'autonomie. Ce partenariat permet de formuler qu'une seule demande auprès de la MDPH et d'obtenir un plan de financement de tous les partenaires (CNMSS, ASA et mutuelles référencées).

Enfin, la CNMSS propose une politique de prévention et d'accompagnement en santé qui se décline en trois niveaux : la participation aux campagnes nationales de prévention, l'adossement aux actions du régime général lorsque celles-ci sont adaptées à sa population protégée et enfin des actions spécifiques pour ses ressortissants, en particulier le militaire d'active.

Le pôle accompagnement social et de suivi en santé (PASS)

La CNMSS entretient une relation privilégiée avec ses ressortissants. La relation de l'administration à l'utilisateur prend en compte la situation de personnes en difficulté ou présentant des vulnérabilités, c'est-à-dire confrontées à des aléas de la vie tels que la maladie, l'âge, le handicap.

Ces situations individuelles sont bien souvent aggravées par les contraintes liées au métier de militaire. Si tous les services sont mobilisés pour gérer des situations de vulnérabilité, la CNMSS a créé une cellule dédiée à l'attention des publics les plus vulnérables : **le pôle accompagnement social et de suivi en santé (PASS)**.

Ce pôle a pour mission de proposer une écoute et un accompagnement attentionné aux assurés fragiles. Il coordonne et mobilise les services compétents de la CNMSS et les organismes tiers (partenaires institutionnels de la CNMSS) afin d'apporter un soutien aux situations sociales complexes.

Les bénéficiaires de cet accompagnement peuvent ainsi disposer des droits qu'ils peuvent prétendre, connaître et mieux comprendre le système de santé, et être pleinement autonomes dans la prise en charge de leur santé.

Les signalements de situations de vulnérabilités sont transmis directement par les services de la CNMSS auprès du PASS (les assurés contactent le **04 94 16 36 00**).

L'accompagnement médico-social comprend les aides à domicile et les secours, les prestations sont adaptées aux spécificités de la condition du militaire et aux besoins de sa famille. Elles favorisent notamment le maintien à domicile des bénéficiaires exposés aux difficultés liées aux pathologies invalidantes.

Les aides à domicile se déclinent sous 3 formes

L'aide-ménagère qui intervient au domicile. Elle assure les tâches ménagères, les courses, la cuisine, l'entretien du linge pour les personnes atteintes d'une maladie ou d'un handicap lorsque le foyer n'a pas d'enfant à charge ou uniquement des enfants de plus de 14 ans.

Les accords sont délivrés par la commission des prestations supplémentaires (CPS) qui statue sur des critères de pathologie et fixe le montant de la participation en fonction d'un barème lié aux ressources du bénéficiaire.

L'aide-ménagère aux familles qui intervient pour apporter une aide dans la gestion des actes ordinaires de la vie quotidienne comme le ménage, les courses ou l'entretien du linge au bénéfice d'un parent qui élève seul(e) ses enfants et présente une pathologie ou d'un parent ayant un enfant présentant une pathologie lourde, ponctuelle, et/ou hospitalisé. Le foyer doit comporter des enfants dont un de moins de 14 ans.

La CPS alloue un nombre d'heures en fonction de la situation médico-sociale du demandeur. Les heures accordées sont intégralement financées par la CNMSS. Le demandeur ne doit pas bénéficier du même type d'aide, de la part d'un autre organisme (CAF...)

L'aide familiale est une technicienne d'intervention sociale et familiale (TISF) qui apporte des soins aux nourrissons, une assistance éducative auprès des jeunes enfants et développe un travail d'accompagnement auprès des parents. Ceci implique une personne ayant un diplôme spécifique. De par son statut, elle n'a pas vocation à assurer de la garde d'enfant, prestation non couverte par la CNMSS.

Les conditions d'attribution sont identiques à celles de l'aide-ménagère aux familles mais pour un foyer comportant un enfant de moins de 6 ans.

La CPS alloue un nombre d'heures en fonction de la situation médico-sociale du demandeur totalement financé par la CNMSS pour les six premiers mois. À partir du septième mois de prise en charge, il est fait application du barème de ressources mensuelles.

Les secours

Il peut s'agir de frais non remboursables liés à de nouvelles techniques médicales ou de frais insuffisamment remboursés par la sécurité sociale. Les secours ne concernent pas les cas de déremboursement par l'assurance maladie. Ils concernent :

- Les travaux d'aménagement d'une voiture et/ou du domicile et/ou l'achat de matériel informatique.
- L'appareillage, les fauteuils roulant ou les frais liés à l'incontinence.
- Les bilans et les séances de psychologie, psychomotricité, ergothérapie ou médecines alternatives.
- Les soins et les dépenses pharmaceutiques particulièrement coûteux dans le cadre de maladies grave, maladies orphelines.
- Certains frais de transport ou frais d'accompagnement des parents lors de l'hospitalisation d'un enfant (séjour, transport et repas).
- La participation aux frais d'hébergement du patient pour soins consécutifs ne nécessitant pas une hospitalisation.
- Les aides visuelles, la chirurgie réfractive.
- Et dans le cadre du répit aux aidants, la prise en charge d'une garde à domicile jour et/ou nuit ou le placement temporaire en EHPAD.

La participation de la CNMSS peut être partielle ou totale.

Pour toutes ces aides, il suffit de remplir l'imprimé adéquat, joindre un certificat médical, les justificatifs de ressources et le devis du prestataire ou l'attestation d'engagement d'une aide-ménagère indépendante, payée par CESU (chèque emploi service universel).

Pour les demandes de secours, il faudra joindre, en plus, les factures ou devis du prestataire de service et l'attestation de contribution de l'organisme complémentaire.

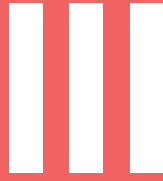
www.cnmss.fr > Je suis assuré > En 1 clic > Tous les documents, notices, formulaires > filtrer > « formulaires »



C'EST VOUS QUI LE DITES



« En rentrant de vacances j'ai eu la surprise de découvrir la réponse à ma demande d'aide-ménagère qui sera de 3h par semaine soit une heure supplémentaire par rapport à l'année dernière. J'imagine combien il est compliqué d'attribuer ces heures à des personnes fragiles. »



LES AIDES FINANCIÈRES





QU'EST-CE QUE LA MDPH ?

Créée par la loi du 11 février 2005, la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) est le guichet unique où toute personne handicapée et sa famille sont accueillies, informées et accompagnées dans leur démarche d'accès aux droits : scolarisation des enfants, déplacement, emploi, adaptation du logement, établissement d'accueil, maintien à domicile

En matière de reconnaissance de handicap, la MDPH est le point d'entrée initial incontournable.

La MDPH est chargée d'évaluer le degré du handicap et son impact sur la vie quotidienne dans les actes essentiels que sont : se lever, se laver, manger, s'habiller, se déplacer, se nourrir avec une aide totale ou partielle. Il s'agit d'une évaluation médicale qui définit un taux d'incapacité notifié pour une durée donnée (jamais de façon définitive).

Ce taux permet ensuite d'établir le plan d'aide ouvrant droit à certaines prestations et/ou à la mise en place d'aide(s) à la personne.

C'est l'organisme compétent pour traiter l'ensemble des demandes relatives aux situations de handicap rencontrées par des personnes de 0 à 60 ans au sein d'un même département. Au-delà de cet âge, le Conseil départemental prend le relais en versant l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

C'EST VOUS QUI LE DITES



« Pour l'établissement des dossiers de demandes vers la MDPH, nous avons d'abord été aidés par une assistante sociale de l'hôpital (pôle pédiatrique). »

Quelle différence entre MDPH et MDA ?

La maison départementale de l'autonomie (MDA) est un guichet unique créé dans certains départements : elle regroupe les structures de la « maison départementale des personnes handicapées (MDPH) et le personnel, les moyens matériels et financiers affectés aux politiques en faveur des personnes âgées. Il s'agit d'une structure commune mais avec des droits et des dispositifs différents, avec notamment l'allocation personnalisée pour l'autonomie pour les personnes âgées, prestation de compensation du handicap pour les autres...

S'il n'y pas de MDA dans votre département adressez vous à la MDPH pour toutes les questions relevant du handicap ou à votre assistante sociale. Vous pouvez également consulter les fiches départementales qui renvoient vers les organisations et procédures des différentes MDPH et MDA de votre lieu d'habitation.



**RÉFÉREZ-VOUS À
L'ANNEXE DÉPARTEMENTALE**

https://www.cnsa.fr/documentation/cnsa_17-11_fiches-facilealire_mdp_h_tout-savoir.pdf



Partenariat CNMSS et MDPH

La CNMSS a signé une convention avec 17 MDPH ; Var, Paris, Moselle, Alpes Maritimes, Bas-Rhin, Gard, Gironde, Bouches-du-Rhône, Landes, Pyrénées-Atlantiques, Vaucluse, Seine Maritime, Meurthe et Moselle, Vosges, Dordogne, Hautes-Pyrénées et Haut-Rhin.

Lorsqu'une personne handicapée se voit accorder une aide technique, et/ou une aide à l'aménagement de l'habitat, et/ou une aide à l'aménagement du véhicule au titre de la prestation de compensation du handicap, les services de la MDPH établissent un plan de financement. Dans le cadre de ces conventions, ils sollicitent les différents partenaires susceptibles d'apporter une part de financement. Dans ce cas la MDPH adresse à la CNMSS un projet unique de plan de financement concernant les partenaires sociaux des armées, à savoir la CNMSS, l'action sociale des armées et les mutuelles militaires.

L'assuré n'a pas d'autre démarche à faire pour obtenir l'ensemble des aides. La CNMSS, l'action sociale des armées et les mutuelles participent sur le reste à charge résiduel calculé par la MDPH.

Le dossier est instruit dans le dossier-unique ASS, les informations sont partagées entre les partenaires. Ce partenariat contribue à simplifier les démarches administratives des usagers.

Pour plus d'informations :

<https://www.cnmss.fr/nos-missions-au-service-de-notre-population-protegee/laction-sanitaire-et-sociale>

VOUS ÊTES BLESSÉ(E) ?

Le dossier unique (DU) améliore la réactivité et la coordination de tous les acteurs intervenant dans le suivi des blessés et de leur famille.

Pour plus d'informations :

<https://www.cnmss.fr/nos-missions-au-service-de-notre-population-protegee/laction-sanitaire-et-sociale>



Consultez le site internet www.invalides.fr

Consultez le guide des blessés :

<https://www.defense.gouv.fr/sga/au-service-agents/soutien-aux-blesses/guide-du-blesse>



Il existe une grande variété de droits individuels financiers et de prestations liés à une situation de handicap. La quasi-totalité nécessite de faire une demande à la MDPH ou à la MDA.



CONSULTEZ LA FICHE 16

De 0 à 20 ans :



L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) est une prestation familiale destinée à compenser les frais d'éducation et de soins apportés à un enfant en situation de handicap, sans qu'il soit tenu compte des ressources des parents. L'AEEH est composée d'une allocation de base, à laquelle il peut être ajouté un complément d'allocation, dont le montant est gradué en 6 catégories en fonction des frais liés au handicap de l'enfant, de la cessation ou de la réduction d'activité professionnelle de l'un des parents, nécessitée par ce handicap, ou de l'embauche d'une tierce personne. Les familles peuvent choisir entre l'AEEH de base et un complément de l'AEEH d'une part ou, d'autre part, l'AEEH de base et une PCH, le complément de l'AEEH et la PCH ne se cumulant pas.

Parcours de scolarisation de formation ou de soins en établissement ou service médico-social, avec la mise en place d'une auxiliaire de vie scolaire (AVS) ayant vocation à accompagner l'élève en situation de handicap, scolarisé dans un établissement public, ou privé sous contrat.

L'allocation pour parents d'enfant handicapé ou infirme placé en externat, demi-pensionnaire ou gardé à domicile est versée pendant les périodes de retour au foyer (fin de semaine et période de congés scolaires). Les enfants doivent être bénéficiaires de l'AEEH.

À partir de 20 ans :



La Reconnaissance de la Qualité de
Travailleur Handicapé

Le travail, l'emploi, la formation professionnelle (avec **la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)**), l'accès ou le maintien dans l'emploi en milieu ordinaire, la formation professionnelle, l'emploi en milieu protégé)



L'orientation vers un établissement ou service médico-social pour adulte (foyer d'hébergement des travailleurs handicapés (établissement ou service d'aide par le travail ESAT), établissement d'accueil permanent ou temporaire, accueil de jour, foyer de vie, foyer d'accueil médicalisé, maison d'accueil spécialisée, service d'accompagnement à la vie sociale et service d'accompagnement médico-social pour adulte handicapé)



L'allocation adultes handicapés (AAH) qui constitue un revenu d'existence destiné à assurer aux personnes handicapées un minimum de ressources pour faire face aux dépenses de la vie courante, et le complément de ressources (allocation forfaitaire qui s'ajoute à l'AAH pour constituer une garantie de ressources servant à compenser l'absence durable de revenus d'activité des personnes handicapées dans l'incapacité de travailler).

Allocation aux parents d'enfants handicapés âgés de 20 à 27 ans (APEH)

Si votre enfant, atteint d'une maladie chronique ou d'une infirmité, poursuit ses études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans, vous pouvez prétendre à cette allocation, sans condition de ressources. Pour en bénéficier, votre enfant devait précédemment ouvrir droit aux prestations familiales versées par la CAF.



CONSULTEZ LA FICHE 19

Prestations communes à tous les âges :

Prestation de compensation du handicap (PCH), qui est une prestation financière affectée à des charges liées à des besoins en aides humaines, en aides techniques, en besoin exceptionnels ou spécifiques, en aménagements du logement ou du véhicule, et/ou en aides animalières.



Cartes mobilité inclusion (CMI), avec 3 types de mention : « invalidité » (pour permettre à la personne et à son accompagnateur de bénéficier d'une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, les espaces et salles d'attente, dans les manifestations accueillant du public, et dans les files d'attente), « priorité » (pour permettre uniquement à la personne handicapée de bénéficier d'une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, les espaces et salles d'attente, les manifestations accueillant du public, et dans les files d'attente), et « stationnement » (pour permettre de stationner sur une place réservée). Consultez le site internet : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34049>

Offres des mutuelles référencées :

Quatre mutuelles sont référencées par le ministère des Armées et proposent des offres de couverture en santé et prévoyance :

FORTEGO, HARMONIE MUTUELLE, INTERIALE, UNEO

Les sites internet des mutuelles sont accessibles par l'e-social des armées, rubrique mutuelles : <https://www.e-socialdesarmees.fr/mutuelles/>

Pour les adhérents de mutuelles non référencées, celles-ci peuvent proposer des offres commerciales : Consultez leurs sites internet.

Autres aides : CNMSS, Caisse de retraite



CONSULTEZ LA FICHE 13

La CNMSS peut proposer des prestations supplémentaires en fonction de votre situation. Vos caisses de retraite peuvent également proposer diverses formes d'aides.

Consultez leurs sites internet

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2504>

L'épargne rente survie :



CONSULTEZ LA FICHE 20

Certaines mutuelles et assurances proposent la souscription d'une assurance « rente survie » pour votre enfant ayant une incapacité permanente d'au moins 50%. Cette assurance lui permettra de percevoir une rente à vie après votre disparition.

La souscription de contrats d'assurance « rente survie » ou « épargne handicap » (à partir de 16 ans) peut vous ouvrir droit à des réductions d'impôts. En outre, en fonction de votre quotient familial, l'action sociale peut prendre en charge une partie du coût annuel de la prime de votre contrat d'assurance, déduction faite de toutes les participations externes au ministère des armées, et dans la limite d'un plafond annuel.

Consultez le site e-social des armées :

<https://www.igesa.fr/e-social-des-armees/>

Congé et Permission :



CONSULTEZ LES FICHES 5-6

Si votre enfant est hospitalisé ou malade, vous pouvez (sur autorisation de votre commandant d'unité) bénéficier de jours de garde pour enfant malade dans la limite de 15 jours ouvrés par an, quel que soit le nombre d'enfants.

Une fois ce crédit épuisé, vous pouvez prétendre, en tant que proches aidants de personne en perte d'autonomie ou présentant un handicap, au don de jours de permission ou de congé.

Enfin, vous pouvez demander un congé de présence parentale, sans solde, lorsque le handicap d'un enfant à charge présente une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue de sa mère ou de son père et des soins contraignants. Vous pouvez également bénéficier du congé de proche aidant.

Le dossier « demande à la MDPH »

Caractériser précisément une pathologie peut prendre plusieurs années. Aussi, il vous est conseillé de monter au plus tôt un dossier auprès de la MDPH. Celui-ci comportera notamment le certificat médical complet de la situation de votre enfant, que le médecin établira. Il est indispensable pour la prise des décisions par la commission pluridisciplinaire de la MDPH, qui réalisera l'étude des demandes.

Quelles sont les démarches administratives ?

Le dossier est constitué du formulaire « demande à la MDPH » et du certificat médical afférent. Ces deux imprimés sont à télécharger sur le site de la MDPH.

<https://mdphenligne.cnsa.fr/>

Ce dossier est à transmettre par courrier en recommandé avec accusé de réception. La MDPH vous enverra en retour un courrier de preuve de dépôt.

À SAVOIR

Conserver systématiquement une copie des documents envoyés, que ce soit en version numérique ou papier, pour les demandes ultérieures ou renouvellements. Attention : tout changement de département de résidence (métropole et outre-mer) impose de recommencer intégralement le dossier de demande. Cela justifie, pour les militaires susceptibles d'être mutés, un échange libre avec leurs gestionnaires. Enfin, les délais d'instruction étant longs, faites votre demande le plus tôt possible.



RÉFÉREZ-VOUS À L'ANNEXE DÉPARTEMENTALE

**Retrouvez la liste des MDPH au sein de
l'annexe départementale.**

NOTIFICATION DE DÉCISION DE LA MDPH

Une fois le dossier reçu et enregistré par la MDPH, une évaluation médico-sociale de la demande est effectuée par le service évaluation pluridisciplinaire composé de médecins, d'assistants de service social, d'infirmières, d'ergothérapeutes et de chargés de développement en matière de scolarisation et d'insertion professionnelle. La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) se réunit quatre fois par mois pour étudier les demandes et prendre une décision.

Deux semaines avant la séance, vous en serez alors informés, ainsi que du lieu de délibération de la commission. Il vous sera alors possible d'y participer, de vous y faire assister ou représenter.

Suite à cette commission, vous recevrez une notification de décision, **à conserver sans limitation dans le temps.**

- Si elle est favorable : elle ouvre des droits à prestations.
- Si elle est défavorable : vous pouvez contester la décision dans un délai de 2 mois suivant la date de réception de cette notification.
- En l'absence de notification dans un délai de 4 mois, celle-ci est réputée rejetée.

La caisse d'allocations familiales (CAF) est l'organisme payeur de l'ensemble des prestations. Elle n'intervient jamais dans l'évaluation du handicap et n'agit qu'à l'issue de la décision de la MDPH.

NB : L'allocation aux parents d'enfant handicapé (APEH), délivrée par l'action sociale des Armées, intervient en complément des dispositifs nationaux et est également liée aux décisions de la MDPH.



CONSULTEZ LA FICHE 19

18

RENOUVELLEMENT DU DOSSIER MDPH

Compte tenu des délais de traitement, n'attendez pas le courrier de la MDPH vous signifiant la fin de vos droits : initiez votre demande de renouvellement au minimum 6 mois avant l'échéance.

Ce dossier **doit être systématiquement renseigné dans son intégralité** et peut concerner plusieurs requêtes simultanées*.

Il vous est là encore conseillé de conserver la copie des documents envoyés ou, au minimum, des photocopies/scans des 4 premières pages**.

Renouvellement hors délais

Si vous n'avez pas reçu la notification de renouvellement de vos droits par la MDPH à la date de fin de droits, **la CAF suspend les paiements dans l'attente de la nouvelle évaluation réalisée par la MDPH**. Cette suspension entraîne, le cas échéant, la suspension de l'ensemble des aides perçues, y compris les prestations de l'action sociale des armées, qui dépendent des droits ouverts par la MDPH.

Il s'agit d'une suspension et non d'une perte de droits, dès lors que le dossier a été déposé dans les temps.

NB: selon les départements, les pratiques des MDPH peuvent varier quant à la rétroactivité du paiement lorsque le dossier est renouvelé hors délai. Consultez votre service social et votre MDPH.

AYEZ LE RÉFLEXE ACTION SOCIALE DES ARMÉES !

La suspension des aides de la CAF et de l'ASA peut mettre en difficulté les familles. Dans ce cas, l'assistant de service social peut instruire des demandes d'aide financière. Celles-ci sont ensuite soumises aux commissions restreintes chargées de l'attribution des secours. Si vous êtes un ressortissant du ministère confronté à cette difficulté et que vous n'avez jamais sollicité un assistant de service social des armées, il vous est fortement conseillé de vous en rapprocher pour évaluer votre situation et vos besoins.

* Par exemple l'allocation de l'AEEH, le complément de l'AEEH, la prestation complémentaire du handicap.

** Ces 4 pages sont identiques quel que soit le type de demande à la MDPH. Elles concernent l'état civil de l'ayant-droit et de l'autorité parentale, le cas échéant.

ALLOCATION AUX PARENTS D'ENFANTS HANDICAPÉS (APEH)

Dans le cadre de l'action sociale interministérielle, une allocation aux parents d'enfants handicapés (**APEH**) âgés de moins de 20 ans et aux enfants âgés de 20 à 27 ans sous certaines conditions peut être versée mensuellement aux ressortissants des armées sans condition de ressources.

De 0 à 20 ans :

Vous êtes :

- ressortissant du ministère des armées en activité ou retraité ayant des enfants de moins de 20 ans et présentant un handicap d'au moins 50%
- Bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) versée par la CAF

Modalités :

Déposer la demande auprès de son service ressources humaines gestionnaire des militaires ou des personnels civils, et auprès de l'assistant(e) social(e) de proximité pour les retraités.

Montant :

À titre indicatif, le montant de cette aide est de **167,54€** par mois, pour l'année 2022. Il est révisé chaque année.

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14809>

Pour plus d'informations :

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/aideaux-parents-denfants-handicapes>

Le nombre de mensualités versées au titre de la prestation est égal au nombre de mensualités versées au titre de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH). La perte de l'AEEH de droit commun entraîne la perte de l'allocation facultative APEH.

De 20 à 27 ans :

- Être atteint d'une maladie chronique ou d'une infirmité
- Poursuivre ses études ou un apprentissage
- Ouvrir droit aux prestations familiales versées par la CAF

L'allocation est versée mensuellement au taux de 30 % de la base mensuelle (revue annuellement) de calcul des prestations familiales.

À compter du 1^{er} avril 2022, la base mensuelle est de 422,28 € et le **montant mensuel de l'allocation est de 126,68 €**. L'allocation est également versée au cours des mois de vacances scolaires et pendant le mois complet où l'enfant atteint ses 27 ans.

Pour plus d'informations :

<https://www.igesa.fr/e-social-des-armees/nos-offressociales/maladie-dependance-handicap/>

Certaines mutuelles et associations proposent la souscription d'un contrat de prévoyance (assurance décès) dit contrat « **rente survie** » pour votre enfant mineur ou majeur, fiscalement à charge et ayant une incapacité permanente d'au moins 50%. Cette assurance lui permettra de percevoir une rente viagère à vie après votre disparition.

En fonction de votre quotient familial, le service social des armées peut prendre en charge une partie du coût annuel de la prime de votre contrat d'assurance.

Conditions de l'aide de l'action sociale des armées

Vous êtes :

- ressortissant du ministère des armées en activité ou retraité ayant souscrit à l'assurance « rentesurvie » avant la date de mise à la retraite.
- conjoints, partenaires liés par un pacte civil de solidarité, concubins survivants, à la condition que vous ne soyez pas remarié et que les enfants pour lesquels vous souscrivez, soient issus de votre union avec le conjoint décédé.

Vous avez à charge un ou plusieurs enfants (mineurs ou majeurs) qui répondent aux conditions suivantes :

- votre enfant est atteint d'une incapacité permanente d'au moins 50%
- seul le risque décès vous concernant doit être couvert ;
- votre enfant handicapé doit être le seul et unique bénéficiaire, à l'exclusion de toute autre personne.
- le contrat visé ne doit pas contenir de clause de rachat (art. L.132-23 du code des assurances)
- une rente viagère (et non un capital) doit être versée à votre enfant.

Le bénéficiaire du contrat doit être atteint d'une infirmité l'empêchant d'acquiescer une instruction ou d'exercer un emploi dans des conditions normales lorsqu'il est mineur.

Les contrats ne doivent pas vous permettre de récupérer le capital en cas de décès de votre enfant avant sa majorité, ni de lui verser une rente dès qu'il atteint sa majorité.

La demande d'aide est téléchargeable en ligne et doit ensuite être adressée, accompagnée des pièces justificatives, à votre assistant(e) de service social.

<https://www.igesa.fr/e-social-des-armees/nos-offres-sociales/aide-aux-familles-denfants-porteurs-de-handicap-rente-survie>



Montant de l'aide :

Prise en charge de 50 à 90 % du montant de la somme restant due par la famille après participation d'autres organismes (mutuelles, protection sociale du conjoint...)

1000 €/an maximum pour une même personne handicapée au titre de la prise en charge partielle du coût de la prime conforme à votre contrat souscrit.

L'action sociale du ministère des armées ne participe pas au paiement de la prime au-delà d'un quotient familial supérieur à 13 920 € (plafond de 2022)

Pour en savoir plus sur les contrats rente-survie :

- Contactez votre organisme de complémentaire santé ainsi que vos organismes d'assurance pour demander conseil et comparer la teneur des contrats avant de vous engager.
- Les mutuelles référencées du ministère des armées peuvent également vous informer : <https://www.igesa.fr/e-social-des-armees/nos-partenaires-mutuelles/>
- La souscription de contrats d'assurance « rente survie » peut vous ouvrir droit à des réductions d'impôts : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18>



CONSULTEZ LA FICHE 21

Si votre enfant est handicapé, il bénéficie d'un rattachement à votre foyer ou d'une imposition séparée selon son âge et sa situation de famille (célibataire, en couple ou chargé de famille).

En fonction de votre situation personnelle, les démarches à réaliser peuvent varier.

Enfant handicapé mineur :

- Qu'il soit ou non handicapé, un enfant mineur est considéré à votre charge et donne droit à une demi-part. À partir du 3^e enfant, chaque enfant donne droit à une part entière.
- Si votre enfant mineur a la carte mobilité inclusion portant la mention «invalidité», vous avez droit à une demi-part supplémentaire de quotient familial (division du revenu imposable en un certain nombre de parts). Ce nombre de parts dépend de la situation du contribuable (célibataire, marié, etc.) et des personnes à sa charge.

Des règles spécifiques s'appliquent dans les situations suivantes :

- L'enfant atteint sa majorité en cours d'année
- Vous êtes imposé séparément de l'autre parent
- Vous vous séparez de l'autre parent

À SAVOIR

Quand la charge d'un enfant est partagée de façon équivalente entre les 2 parents concubins, chacun peut bénéficier de la majoration de parts (comme pour un enfant en garde alternée).

Enfant handicapé majeur

	Célibataire	Marié, pacsé ou chargé de famille
Le jeune est à la charge de ses parents	<p>Le jeune est automatiquement considéré comme à la charge de ses parents, quel que soit son âge. Il n'est pas nécessaire de demander son rattachement.</p> <p>De ce fait, vous bénéficiez des avantages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 part supplémentaire (1 part et demie à partir de la 3^e personne à charge), si votre enfant a la carte mobilité inclusion portant la mention « invalidité » (invalidité d'au moins 80 % reconnue) • 1 demi-part supplémentaire (ou 1 part à partir de la 3^e personne à charge) si votre enfant n'a pas la carte mobilité inclusion portant la mention « invalidité » 	<p>Le jeune handicapé marié, pacsé ou chargé de famille peut demander son rattachement à votre foyer fiscal.</p> <p>Vous ne bénéficiez pas d'une augmentation du nombre de parts, mais d'un avantage spécifique sous forme d'un abattement sur le revenu imposable.</p> <p>Il est de 6042 € par personne rattachée au foyer en 2021.</p> <p>Vous devez si nécessaire ajouter à vos revenus ceux perçus par votre enfant.</p> <p>Conservez la demande de rattachement de votre enfant marié, pacsé ou chargé de famille, pour pouvoir la présenter en cas de demande de l'administration.</p>
Le jeune fait sa propre déclaration	<p>Si votre enfant choisit de déposer sa propre déclaration de revenus, vous n'avez pas droit à 1 part (ou 1 demi-part) supplémentaire de quotient familial, mais vous pouvez déduire une pension alimentaire.</p>	<p>Si votre enfant choisit de déposer sa propre déclaration de revenus, vous n'avez pas droit à l'abattement sur le revenu, mais vous pouvez déduire une pension alimentaire.</p>

La plaquette « personnes handicapées et allègements fiscaux 2019 » enfant/conjoint ou personne à charge est reconnue handicapée

Elle recense les abattements fiscaux dont vous pouvez bénéficier lorsque votre enfant/conjoint ou personne à charge est reconnue handicapée.

Dans cette plaquette sont détaillées les modalités pour bénéficier d'un :

- Impôt sur le revenu : selon votre situation, une majoration du nombre de parts peut vous être attribuée
- Abattement sur le revenu : le montant évolue selon votre revenu net global
- Réduction d'impôt (soumis à conditions) lors de :
 - la souscription de contrats d'assurance « rente-survie » ou « épargne handicap »
 - dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes dépendantes
 - l'emploi d'un salarié à domicile
 - dépenses d'équipements spécialement conçus pour l'accessibilité des logements aux personnes âgées ou handicapées (soumis à un taux et plafond des dépenses)
 - dépenses d'équipements permettant l'adaptation du logement à la perte d'autonomie ou au handicap (soumis à un taux et plafond des dépenses)
- Taxe d'habitation et taxe foncière
- Droit de donation et de succession : abattement et réduction de droits sur les donations qui vous sont consenties et sur les successions dont vous êtes bénéficiaire.

La plaquette est toujours d'actualité et disponible :

https://www.impots.gouv.fr/portail/files/media/3_Documentation/depliants/part_persones_handicapees.pdf



Liens utiles :

- <https://www.impots.gouv.fr/particulier/questions/mon-enfant-est-handicape-comment-ledeclarer>
- <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2661>
- <https://www.enfant-different.org/vos-aides/impots-et-handicap>

L'ASSURANCE VIEILLESSE DES PARENTS AU FOYER (AVPF)

Si vous décidez de vous consacrer à votre proche en situation de handicap et n'exercez pas ou plus d'activité (ou au maximum à temps partiel), vous pouvez, sur demande, être affilié à l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF).

Sous certaines conditions, l'AVPF garantit ainsi une continuité dans la constitution des droits à la retraite des personnes qui cessent ou réduisent leur activité professionnelle pour s'occuper d'un ou plusieurs enfants ou d'une personne handicapée à 80 % minimum.

La personne peut être :

- soit un jeune de moins de 20 ans
- soit un adulte de votre famille dont l'état nécessite une assistance.

Les trois conditions suivantes doivent être remplies

1. Être bénéficiaire d'une des prestations suivantes ; l'allocation de base, le complément familial, la prestation partagée d'éducation de l'enfant ou encore l'AJPP
2. Exercer une activité réduite ou être sans activité
3. Ne pas dépasser un certain plafond de ressources.

Le détail des informations disponibles est accessible sur

<https://www.caf.fr/allocataires/droits-et-prestations/s-informer-sur-les-aides/petite-enfance/assurance-vieillesse-du-parent-au-foyer-avpf>



Ces dispositions sont valables quelle que soit la caisse de retraite à laquelle vous êtes affilié.

À SAVOIR

Depuis le 1^{er} octobre 2010, l'EDIACA (Établissement de diffusion, d'impression et d'archives du commissariat des Armées) a en charge le traitement des dossiers AVPF au bénéfice des conjoints du personnel militaire ou civil ayant servi dans l'Armée de Terre.

Il concerne les personnes pour qui les prestations familiales ont été versées directement, par l'intermédiaire des CTAC, entre 1972 et 2005 sur la solde des personnels militaires ou sur le traitement des personnels civils.

C'est l'EDIACA qui valide les trimestres pouvant être retenus pour la constitution du dossier de pension du conjoint ayant arrêté de travailler avec ces objectifs, validation qui pourra ensuite être transmise à la CAF.

Tél. EDIACA : 04 77 95 32 85

IV

POUR LES ENFANTS DE 0 À 6 ANS





Qu'est-ce qu'un Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) ?

Les centres d'action médico-sociale précoce ont pour mission de dépister et de proposer une cure ambulatoire et/ou une rééducation pour des enfants présentant des déficiences mentales, motrices ou sensorielles. Ces centres départementaux accueillent les enfants de 0 à 6 ans et sont souvent installés dans les locaux des centres hospitaliers ou dans d'autres unités accueillant de jeunes enfants. Les CAMSP sont polyvalents et peu spécialisés.

La totalité des interventions réalisées par le CAMSP est prise en charge par l'assurance maladie.

Quels sont les services proposés ?

- Le **dépistage précoce** des déficiences mentales, motrices, sensorielles.
- La **cure ambulatoire** et la **rééducation** des enfants qui présentent ces déficiences.
- La mise en place d'**actions préventives spécialisées**.
- Un accompagnement social et une **orientation des familles dans les parcours de soins et d'éducation spécialisée** de leur enfant (en consultation ou à domicile).

L'ensemble de ces services a pour objectif de faciliter l'adaptation sociale et éducative de l'enfant, en lien avec les parents.

C'EST VOUS QUI LE DITES



« Le CAMSP est une structure remarquable, son personnel fait preuve d'un dévouement et d'une attention passionnée. On sent que le bien et les progrès de l'enfant sont l'objectif du centre. »

L'enfant qui est suivi par une équipe du CAMSP peut fréquenter l'école maternelle à temps plein ou partiel.

La rédaction d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) permet d'envisager toutes les modalités de fréquentation de l'établissement scolaire par l'enfant.

Le CAMSP entretient donc des liens étroits avec l'équipe pédagogique et éducative de l'établissement scolaire.

Quelles sont les procédures d'admission dans un CAMSP ?

Les parents ont directement accès aux CAMSP, sans notification de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Les parents qui envisagent l'admission de leur enfant dans l'établissement de proximité peuvent contacter directement la structure.

Cependant une lettre du médecin traitant est recommandée.

Pour plus d'informations, vous pouvez rechercher sur internet « CAMSP local » et vous trouverez via le site Action.sociale.org les procédures et fiches associées.



**RÉFÉREZ-VOUS À
L'ANNEXE DÉPARTEMENTALE**

**Retrouvez votre CAMSP
dans l'annexe départementale**

Différents modes d'accueil du jeune enfant peuvent être proposés selon vos besoins ainsi que l'offre disponible.

Si le handicap de votre enfant de moins de 3 ans lui permet d'être accueilli dans une structure ordinaire, vous pouvez l'inscrire dans une structure d'accueil collectif ou solliciter une offre de garde individuelle. L'admission de votre enfant est soumise à la mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Dans le cas où le handicap de votre enfant ne lui permet pas d'être accueilli en structure ordinaire, la MDPH vous accompagnera et vous orientera vers des structures spécialisées.

Les modes de garde hors MINARM

Les établissements d'accueil du jeune enfant sont multiples : crèches collectives, crèches parentales, jardins d'enfants, haltes garderies

- L'accueil par un(e) assistant(e) maternel(le) peut se faire à son domicile, en crèche familiale, ou en maison d'assistant(e)s maternel(le)s (MAM)
- L'accueil au domicile des parents par une personne salariée

Où trouver l'info ? Les différents mode de garde sont consultables sur le site <http://monenfant.fr>



**RÉFÉREZ-VOUS À
L'ANNEXE DÉPARTEMENTALE**

**Référez-vous à l'annexe départementale
pour connaître les offres de garde de
votre département**

L'offre de garde au ministère des Armées

Le ministère des Armées propose une offre de garde d'enfants diversifiée :

- **Les places en crèches ministérielles gérées par IGESA.** Le ministère des armées dispose d'une cinquantaine de crèches en métropole et Outre-Mer au profit des bénéficiaires de l'action sociale, dont la gestion est confiée à IGESA.

Les candidatures se font en ligne.

L'offre de l'Igesa est consultable en scannant le QR code :



- **Les berceaux réservés au sein de structures associatives, privées, municipales.**
- **Les conventionnements avec des assistant(e)s maternel(le)s agréé(e)s (ASMAT).** Adressez-vous à votre assistante de service social pour toute information, conseil et orientation relative aux berceaux du ministère des Armées : <https://www.igesa.fr/e-socialdes-armees/contacts-de-proximite/>
- **Les sections régionales interministérielles d'action sociale (SRIAS)** réservent des places en crèches dans des établissements conventionnés au profit de tous les agents de l'État. Consulter le site internet de la SRIAS de votre région administrative <https://www.fonction-publique.gouv.fr/sections-regionalesinterministerielles-daction-sociale-srias>



CONSULTEZ LA FICHE 32

À SAVOIR

Besoin d'une garde complémentaire ponctuelle ou en urgence ?

YOOPIES peut satisfaire votre demande !

Dans le cadre du Plan Famille, IGESA propose un accès gratuit pour les personnels actifs du MINARM et gendarmes à la plateforme de service à domicile Yoopies, spécialisée dans la garde d'enfants en complément des dispositifs mis en oeuvre par l'action sociale ministérielle. **Yoopies** facilite la recherche et la gestion d'intervenants à domicile pour la garde d'enfants, notamment pour des besoins de garde en périscolaire, réguliers, ponctuels ou en urgence, pour tous les âges. Sachez qu'un critère permet de cibler des intervenants ayant une expérience des enfants en situation de handicap.

<https://www.igesa.fr/famille-enfance/nos-prestations/garde-denfant-via-yoopies>

Les aides au financement

Les Prestations familiales de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), et notamment la **prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)** qui comprend le **complément librechoix mode de garde (CMG)** lorsque vous faites garder vos enfants de **moins de 6 ans** par une assistante maternelle agréée, par une garde à domicile, par une association ou entreprise habilitée ou par une micro-crèche. Pour plus d'informations :

<https://www.caf.fr/allocataires/droits-et-prestations/s-informer-sur-les-aides/petite-enfance/le-complement-de-libre-choix-du-mode-de-garde>

Les Chèques Emploi Services Universels (CESU) garde d'enfant

Ce sont des titres de paiement préfinancés permettant de vous aider à rémunérer les personnes ou structures qui gardent vos enfants **jusqu'à l'âge de 6 ans**. Leur attribution est soumise à des conditions de ressources qui varient selon la composition de la famille. Le CESU garde d'enfant 0-6 ans est cumulable avec les prestations légales dont les agents bénéficient de plein droit.

Pour les modalités, conditions et montants, consultez <https://www.cesu-fonctionpublique.fr/>

Le crédit d'impôt

Si vous faites garder votre enfant hors de votre domicile (crèche ou garderie ou assistante maternelle agréée) : un crédit d'impôt égal à 50% des dépenses payées pour la garde (hors frais de nourriture et déduction faite des aides familiales reçues au titre de la garde de l'enfant) est appliqué pour les dépenses que vous engagez pour la garde de vos enfants âgés de moins de 6 ans au 1^{er} janvier de l'année des revenus.

Les dépenses prises en compte comprennent les salaires et les cotisations sociales versés à l'assistante maternelle. Pour plus d'informations :

<https://www.impots.gouv.fr/particulier/deductions-liees-la-famille>

Si vous faites garder l'enfant à votre domicile, vous trouverez toutes les informations utiles sur le site de l'URSSAF relatives à l'embauche, les conditions d'emploi, la rémunération et la fin du contrat de travail la personne qui intervient à votre domicile.

<https://www.pajemploi.urssaf.fr/pajewebinfo/cms/sites/pajewebinfo/accueil/employeur-de-garde-denfants-a-do.html>



« Les enfants doivent pouvoir bénéficier de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles dans des conditions d'égalité »

Art 31-2 de la convention internationale des droits de l'enfant.

Apprentissage ludique avec des jeux physiques

Les ressources pour l'apprentissage ludique sont nombreuses :

- l'apprentissage de la langue des signes pour les enfants dès le plus jeune âge
- les activités sensorielles pour les enfants polyhandicapés
- les activités d'animation à l'hôpital (blouses roses, clown etc...)
- les jeux dits Montessori

Quelques sociétés françaises se sont lancées sur le créneau des jeux inclusifs telles que Hop'toys, Leka, KelJeu (jeux de société inclusifs).

NB : Il existe peu de marques de jeu françaises qui ciblent spécifiquement ce créneau. Les sites anglo-saxons offrent un plus grand panel de choix.

Le site Enfant différent a fait un article sur ce sujet.

<https://www.enfant-different.org/mercredis-et-vacances-scolaires/ou-trouver-des-jouets-et-jeux-adaptes>



Apprentissage ludique avec des outils numériques

Il existe des applications éducatives pour faciliter l'apprentissage des capacités motrices, cognitives et sensorielles.

APF France handicap a un Techlab (<https://techlab-handicap.org/>) qui recense de nombreuses aides techniques numériques telles que :

- Le robot Leka est un jeu destiné, par la stimulation sensorielle qu'il apporte à capter l'attention de personnes en difficulté d'apprentissage (autisme, troubles du développement, troubles intellectuels importants)
<https://techlab-handicap.org/produit/le-robot-leka/>
- L'application gratuite TSARA est un jeu pédagogique conçu et développé par le centre régional d'études, d'actions et d'informations d'Aquitaine. Son objectif est de sensibiliser les aidants et professionnels à ce handicap, pour améliorer les pratiques.
<https://techlab-handicap.org/produit/tsara/>

Apprentissage ludique grâce aux loisirs

Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) et handicap

Le **Réseau Loisirs Pluriel** favorise les activités de loisirs en intégrant les enfants porteurs de handicap ou non, quel que soit le handicap. Les ALSH IGESA peuvent aussi accueillir les enfants en situation de handicap.

Les vacances

Le **Réseau Passerelles** organise des Séjours Familiaux, au sein de lieux de vacances ordinaires, où les familles peuvent disposer d'un logement et d'une équipe professionnelle pour assurer l'accueil et la prise en charge de leur enfant en situation de handicap ou de l'ensemble de la fratrie, en fonction de leurs besoins.



CONSULTEZ LA FICHE 31

V

SCOLARITÉ





« Tout enfant, tout adolescent présentant un handicap est inscrit dans l'école ou l'établissement le plus proche de son domicile qui constitue son établissement de référence » avec éventuellement un dispositif d'appui pour l'aider à suivre sa scolarité dans les meilleures conditions (aide humaine ou aide matérielle), tel est le principe de base.

Loi du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT00000809647/>

Depuis novembre 2021, la caisse des dépôts et consignation met à votre disposition le site [monparcourshandicap](https://www.monparcourshandicap.gouv.fr/scolarite). Vous y trouverez toutes les étapes nécessaires à la réussite de son projet de scolarisation.

<https://www.monparcourshandicap.gouv.fr/scolarite>

L'éducation nationale propose le **Guide pour la scolarisation des enfants et adolescents en situation de handicap**. Il est destiné à l'information des familles. Il propose une aide à l'accomplissement des parcours scolaires des enfants et des adolescents en situation de handicap. <https://eduscol.education.fr/document/21196/download>

N'hésitez pas non plus à consulter le **site d'information et d'accompagnement des personnels de l'éducation**. Destiné initialement aux enseignants, ce site est libre d'accès. Vous y retrouverez notamment les programmes et les outils pédagogiques mis à disposition des enseignants de votre enfant. Dans chaque département, une cellule d'accueil répond aux interrogations des familles concernant le parcours scolaire de leur enfant en situation de handicap. <https://eduscol.education.fr/1137/ecole-inclusive>

À SAVOIR

Recherchez une école, un collège, un lycée ou un établissement régional d'enseignement adapté (EREA) sur l'annuaire de l'éducation nationale, selon des critères géographiques, pédagogiques et de services aux élèves. Secteur public et secteur privé... <https://www.education.gouv.fr/annuaire>

Consultez le site « École et handicap » informant sur la scolarisation des élèves en situation de handicap, tout en étant à l'écoute des questions des familles.
<http://ecole-et-handicap.fr/>

ÉCOLE INCLUSIVE Information École inclusive
0 805 805 110
Numéro vert
 Un numéro unique pour vous accompagner dans la scolarisation de votre enfant en situation de handicap.



**RÉFÉREZ-VOUS À
L'ANNEXE DÉPARTEMENTALE**

AUPRÈS DE LA MAIRIE

Inscription votre enfant à l'école de votre secteur

- Dès l'inscription de votre enfant réalisée, **prenez rendez vous avec le directeur et les enseignants**. En fonction de la situation de votre enfant, des aménagements pourront déjà être envisagés (ex : déménagement de la classe au rez-de-chaussée pour en faciliter l'accès, temps d'observation dans la classe, programmation d'une équipe éducative, etc.)
- Si votre situation le permet, n'hésitez pas à effectuer vos démarches dès les mois d'avril/mai pour une rentrée en septembre. **L'anticipation sera l'une des clés de sa bonne intégration à l'école.**

À L'ÉCOLE

Participation à l'équipe éducative

- Réunie sur convocation du directeur, **l'équipe éducative** est composée des parents, du directeur d'école, des enseignants de la classe, du psychologue scolaire, de l'enseignant référent si votre enfant est déjà connu de la MDPH, etc..
- Vous pouvez demander à y associer les soignants qui s'occupent de votre enfant (ex : l'orthophoniste, le psychomotricien, etc.)
- Vous pouvez être accompagné de votre assistante sociale, de votre éducateur..
- C'est avant tout **une instance de concertation** à partir de laquelle va se réfléchir le projet pédagogique et éducatif de votre enfant. Vous évoquerez ensemble les besoins éventuels en accompagnement matériel et humain.
- Même si c'est un outil de concertation «scolaire», en tant que parent, **vous avez toute votre place** dans cette instance. **Soyez force de proposition**. N'hésitez pas à évoquer les difficultés de votre enfant, ses réussites, ses centres d'intérêts... tous les éléments qui pourront permettre aux enseignants de comprendre comment fonctionne votre enfant et sur quels leviers ils pourront s'appuyer pour adapter au mieux leur savoir-être et leur savoir-faire pédagogique.
- C'est l'équipe éducative qui rédige le **GEVA-sco** (première demande)

AUPRÈS DE LA MDPH

Transmission du compte rendu de l'équipe éducative et du GEVA-sco

- Le **GEVA-sco** (Guide d'**E**valuation des besoins de compensation en matière de **s**colarisation) est le document officiel de liaison entre l'école et la MDPH. C'est sur cette base que l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH va élaborer le PPS : **Projet Personnalisé de Scolarisation**

Par la MDPH

Élaboration du Projet Personnel de Scolarisation (PPS)

- Le **PPS** est un document essentiel. **Outil de pilotage du parcours de scolarisation de votre enfant**, il organise et définit les modalités de déroulement de sa scolarité coordonnées avec les mesures d'accompagnement nécessaires (ex : aménagements pédagogiques, recours à une aide humaine, matériel adapté, accompagnement thérapeutique, etc.)
- Le **PPS est évalué chaque année et révisé au moins à chaque changement de cycle ou d'orientation scolaire de votre enfant.**
- En cas de modification du PPS, il faut ressaisir la MDPH.

À L'ÉCOLE

Participation à l'Équipe de Suivi de Scolarisation (ESS)

- Avant la mise en place du PPS, vous aviez assisté à une ou plusieurs équipes éducatives. Désormais, le parcours de scolarité de votre enfant sera étudié en ESS (Equipe de suivi Educatif). Cette ESS sera animée par un « **Enseignant Référent** ». Tout comme l'équipe éducative, elle réunira l'ensemble des acteurs de la scolarisation de votre enfant. Votre place y est primordiale.
- L'**enseignant référent** est **votre point de contact**. Placé à l'interface de la MDPH et de l'éducation nationale, il est votre interlocuteur privilégié pour répondre à toutes vos questions sur le parcours scolaire de votre enfant. Le directeur vous donnera ses coordonnées.

Retrouvez les détails des parcours de scolarisation sur le site internet:



DANS LE CADRE D'UN PPS

MATERNELLE

- Scolarisation individuelle avec ou sans aide technique et humaine (AESH)
- Scolarisation collective avec appui d'un dispositif ULIS école

PRIMAIRE

- Scolarisation individuelle avec ou sans aide technique et humaine (AESH)
- Scolarisation avec appui d'un dispositif ULIS école (alternance classe ordinaire/ soutien pédagogique en petit groupe pour travailler certain domaine)
- Scolarisation dans une unité d'enseignement (UE) d'un établissement médico-social (EMS) au sein de l'établissement ou en classe externalisée dans une école: les enfants relèvent de l'EMS, mais leur classe étant localisée au sein d'une école, les enfants peuvent alors profiter des moments « hors classe » communs (récréation, repas..)

COLLÈGE, LYCÉE GÉNÉRAL ET TECHNOLOGIQUE, LYCÉE PROFESSIONNEL

- Scolarisation individuelle avec ou sans aide technique et humaine (AESH)
- Scolarisation avec appui d'un dispositif ULIS
- Scolarisation avec appui d'un enseignement général et professionnel adapté (Egpa - on les nomme plus couramment Segpa ou d'EREA (en cas d'internat). En fonction de ses compétences scolaires, votre enfant pourra suivre une partie de ses cours en segpa et une autre avec sa classe de référence
- Scolarisation dans une UE au sein même de l'EMS ou en classe externalisée dans un collège (même principe qu'en primaire)
- Scolarisation à temps partagés entre un établissement scolaire et l'unité d'enseignement d'un établissement ou un service médico-social. (SESSAD)

À ce schéma s'ajoute la scolarisation à domicile avec le soutien du **CNED**.

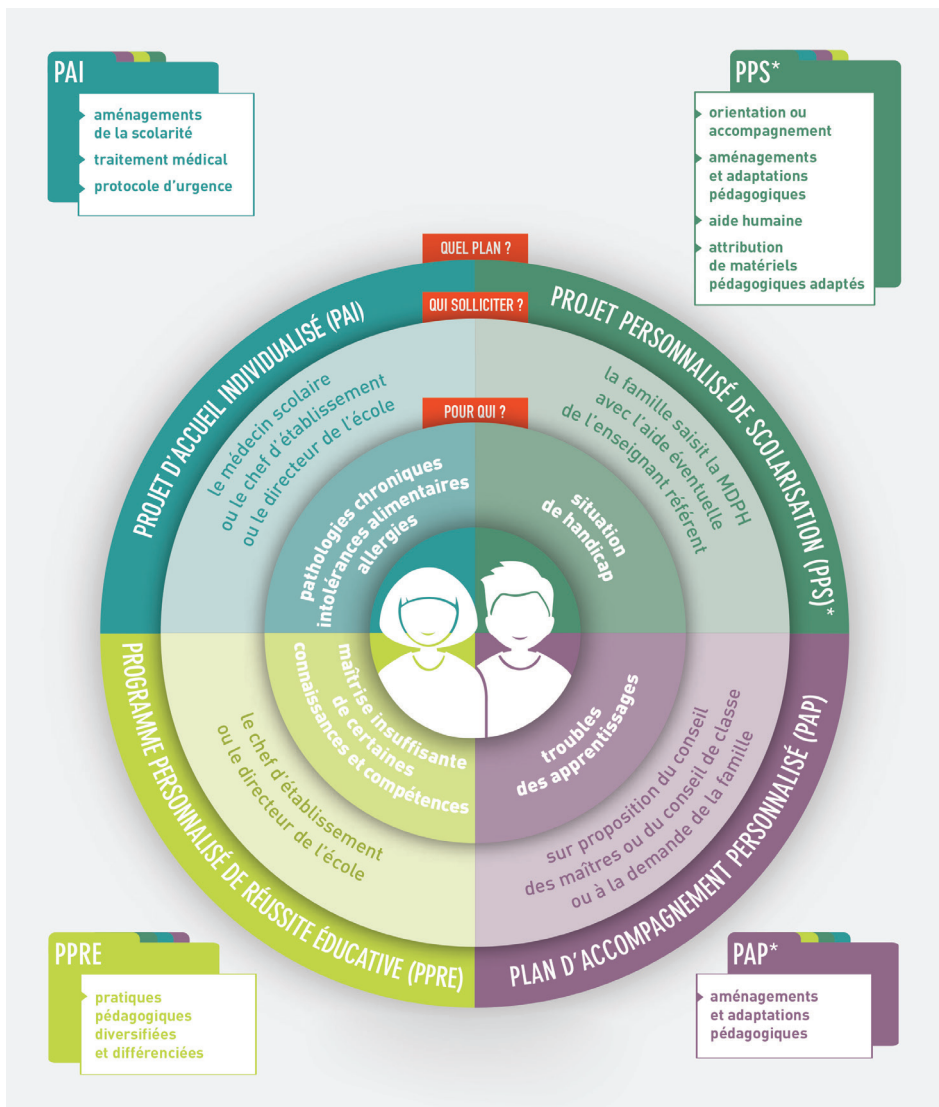
Proposé dans le cadre d'un PPS, à temps plein ou en temps partagé (école/maison), ce dispositif fait l'objet d'un suivi spécifique. Il est pris en charge financièrement par les services de l'éducation nationale.

Pour les enfants souffrant de **troubles du spectre autistique (TSA)**, il existe des unités spécifiques dans certaines écoles primaires (maternelles et élémentaires) : UEMA/UEEA. Des dispositifs d'autorégulation (DAR) se mettent aussi en place à l'école élémentaire. Ils permettent aux enfants scolarisés dans leur classe de référence de bénéficier d'un soutien spécialisé quotidien pour les aider à réguler leur comportement et à concentrer leur attention sur les apprentissages (handicap.gouv.fr/autisme-et-troubles-du-neuro-développement).

D'autres dispositifs peuvent soutenir la scolarité de votre enfant en complément ou dehors du **PPS** :

<https://www.monparcourshandicap.gouv.fr/scolarite/>

[ppre-pai-pap-pps-en-quoi-consistent-les-differentes-possibilites-dappui-la-scolarisation](#)



L'ONISEP a conçu un kit pédagogique pour sensibiliser les élèves aux principes, aux pratiques et aux usages destinés à mettre en oeuvre au quotidien une école inclusive, qui donne sa place à chaque enfant. Comme tel, il constitue une aide directe pour construire des compétences utiles pour le parcours Avenir.

<https://kitpedagogique.onisep.fr/handicap>

The screenshot shows the website interface for the ONISEP pedagogical kit. At the top left, the logos for the République Française and ONISEP are displayed. The main title is 'Handicap et école inclusive'. Below the title, there are navigation links: 'Présentation du kit', 'Activités en classe', 'FAQ', and 'Quiz'. The main content area is a grid of six cards, each with an image and a title:

- Handicap : des parcours vers l'emploi**: Image of a colorful kite flying in the sky.
- Activités en classe**: Image of a tablet displaying a checklist with icons (blue circle, green checkmark, red X, yellow @).
- Série audiovisuelle**: Image of a play button icon inside a circle.
- Et en europe ?**: Image of the European Union flag.
- Toutes les questions**: Image of three students sitting at a desk, one in a wheelchair.
- Quiz**: Image of colorful question marks.

Each card has a right-pointing arrow at the bottom right corner.

Et après ? L'enseignement supérieur

Si votre enfant est sur le point de terminer ses études secondaires, plusieurs solutions s'offrent à lui (poursuite d'étude, apprentissage, insertion professionnelle...). Des outils en ligne sont disponibles pour l'accompagner dans ses démarches notamment :

- <https://www.monparcourshandicap.gouv.fr/scolarite/que-faire-apres-le-lycee>
- <https://www.etudiant.gouv.fr/fr/carte-etablisements>
- <https://www.onisep.fr/Formation-et-handicap#Vers-l-emploi>
- <https://www.reseau-canope.fr/cap-ecole-inclusive/carte-mentale.html>

Il existe des aides financières quant au parcours de scolarisation et de formation de votre enfant



CONSULTEZ LA FICHE 15

ARPEJEH

(accompagner la réalisation des projets d'études de jeunes élèves et étudiants handicapés) propose différentes actions pour les élèves lycéens en situation de handicap dont l'organisation de forum découverte des métiers, des rencontres avec des professionnels, des visites en entreprise, de l'accompagnement à la recherche de stages conventionnés ou alternance, du mentorat par les professionnels et du coaching professionnel.

<https://www.arpejih.com>



Handicap et études supérieures est une saga manga qui retrace le parcours d'Hugo, lycéen en situation de handicap : de sa recherche de formation à son premier emploi.

<https://www.onisep.fr/Formation-et-handicap/Lesparcours-de-scolarite/Niveau-d-etudes/Etudessuperieures-et-handicap/Manga-sur-les-etudessuperieures>

Établissements spécialisés et services d'accompagnements médico-sociaux

Après avoir tenté en vain une scolarisation en milieu ordinaire, certains enfants ont besoins de structures adaptées. Leur handicap est parfois difficilement compatible avec une scolarisation ordinaire malgré la mise en place de dispositifs d'accompagnement prévus au sein de l'école.

Il existe des institutions qui accueillent ces enfants en internat ou semi-internat. Ils sont encadrés par des éducateurs spécialisés et leurs prises en charge sont adaptées à leurs capacités et à leur comportement.

- **IME** (Institut médico-éducatif) : établissements pour enfants ou adolescents de 6 à 20 ans souffrant d'un handicap mental.

Les IMPRO (Institut médico-professionnel) sont intégrés au sein des IME : établissements accueillant des adolescents de 14 à 20 ans pour un apprentissage professionnel ou préprofessionnel.

- **ITEP** (Institut thérapeutique éducatif pédagogique) -> établissements pour enfants ou adolescents de 12 à 20 ans ayant des difficultés psychologiques, sans déficience intellectuelle, s'exprimant par des troubles du comportement et du caractère qui perturbent la socialisation et les apprentissages.
- **IEM** (Institut d'éducation motrice) : établissements pour enfants ou adolescents de 3 à 20 ans souffrant d'handicap moteur.
- **IES** (Institut d'éducation sensoriel) : établissements pour enfants ou adolescents de 3 à 20 ans ayant des déficiences visuelles ou auditives.
- **Les établissements pour personnes polyhandicapées.**
- **Les SESSAD** (Service d'éducation spéciale et de soins à domicile) sont des services médicosociaux, constitués d'équipes pluridisciplinaires. Les SESSAD offrent un accompagnement personnalisé pour chaque enfant ou adolescent de 0 à 20 ans, dans son environnement quotidien. Cet accompagnement va bien au-delà d'un soutien à la scolarité. Il peut s'exercer dans tous les lieux de vie et d'accueil de l'enfant (école, domicile, activités extérieures etc.). Ils ont des moyens médicaux, paramédicaux, éducatifs et pédagogiques adaptés.

Les délais d'attente dans les SESSAD sont souvent longs car ces services sont très demandés.

Démarches avant l'admission dans un établissement spécialisé ou dans un SESSAD :

Il est recommandé de commencer les démarches le plus tôt possible car il y a souvent peu de places disponibles. Les délais peuvent être très longs (jusqu'à 4 ans d'attente).

1. Demande d'orientation auprès de la MDPH du département (dossier administratif et médical)
2. Attente de notification décidée par la CDAPH (Commission des droits de l'autonomie et des personnes handicapées). Délai d'au moins 6 mois à partir du jour où le dossier a été déposé à la MDPH.
3. Prise de contact par les parents avec les établissements notifiés. Inscriptions sur les listes d'attentes. Les notifications de la MDPH ne tiennent pas forcément compte du nombre de places disponibles dans ces établissements, c'est pour cela que les délais peuvent être longs.
4. Proposition de visite de l'établissement et premier entretien avec l'équipe de professionnels et la direction de l'établissement.
5. Admission dans l'établissement décidée par la direction.

Pour en savoir plus :

<https://annuaire.action-sociale.org/etablisements/jeuneshandicapes.html>

À SAVOIR

Ces établissements sont contrôlés et financés par les agences régionales de santé (ARS) dépendant du Ministère de la santé. Ils ne dépendent donc pas de l'Education nationale même si des professeurs y sont détachés sur volontariat. Ils sont gérés par des associations gestionnaires comme ADAPEI, ITINOVA, UNION, APAJH, UGECAM, APF, etc.

Les coûts des charges dans ces établissements sont intégralement supportés par l'assurance maladie dont les transports du domicile à l'établissement.

VI

LOISIRS



Pour la Fédération des Clubs de la Défense (FCD) « L'accueil des personnes en situation de handicap, c'est la possibilité d'offrir une chance d'insertion sociale par la pratique d'une activité au sein d'un groupe et ainsi rompre l'isolement et l'exclusion potentiels liés au handicap. »



Le sport est un puissant moyen d'inclusion et d'intégration. Il est notamment encouragé pour la rééducation et la réinsertion des personnes blessées. Des structures et des sites internet peuvent vous aiguiller dans le choix du sport correspondant le mieux au profil et aux possibilités de vos proches.

Pour le handicap physique, vous pouvez vous rapprocher d'**Handisport**, notamment via leur site qui présente de nombreuses disciplines, met à disposition des guides ainsi que des annuaires.

<https://www.handisport.org/>



Pour le handicap mental/psychique, vous pouvez vous rapprocher de la **Fédération française du sport adapté**. Ce site gouvernemental recense l'ensemble des structures agréées par département qui peuvent accueillir vos proches.

La ligue nationale du Sport Adapté coordonne l'ensemble des activités sur la France (activités motrices, activités de loisir, compétition y compris de haut niveau). Elle est l'interlocuteur des pouvoirs publics et des instances régionales (DRJSCS : direction régionale jeunesse sport cohésion sociale ; Conseil régional ; ARS...) du CROS et des ligues des autres fédérations sportives. Elle est votre ressource en région pour toute information concernant l'accueil de personnes handicapées mentales ou psychiques dans des clubs sportifs et la mise en place de projets spécifiques. Elle organise des formations afin de contribuer à l'intégration et à l'accueil de ses sportifs dans des clubs ordinaire ou Sport Adapté.

<https://sportadapte.fr/>

Par ailleurs, vous pouvez également accéder à la stratégie nationale sport et handicaps 2020-2024 du ministère chargé des sports. Pour plus d'informations, consultez le site internet: <https://www.sports.gouv.fr/sport-et-handicap-33>

Enfin, le concept Sport, loisirs, vacances et handicap porté par le secrétariat d'Etat chargé des personnes handicapées : HandiGuide des sports est un annuaire interactif des structures sportives qui déclarent accueillir ou être en capacité d'accueillir des pratiquants sportifs vivant avec un handicap. Pour plus d'information, consultez le site internet : <https://handicap.gouv.fr/sport-loisirs-vacances-et-handicap>

Liens utiles :

- www.sports.gouv.fr
- www.ffsa.asso.fr
- www.enfant-different.org/activites-sportives/sport-et-handicap
- www.handiguide.sports.gouv.fr:recherche-structure
- www.handiguide.sports.gouv.fr
- www.handisport.org/tous-les-sports/
- www.cnosf.franceolympique.com
- <https://drdjscs.gouv.fr>



RÉFÉREZ-VOUS À L'ANNEXE DÉPARTEMENTALE

**Référez-vous à l'annexe départementale
pour découvrir l'offre sportive de votre
département**

Le sport au MINARM pour les personnes en situation de handicap : militaires, civils, familles.



Le handisport pour le militaire et sa famille au MINARM : les clubs sportifs et artistiques de la FCD, Fédération des Clubs de la Défense.

Aujourd'hui, 120 clubs de la défense proposent des activités pour près de 700 personnes en situation de handicap.

La FCD, Fédération des Clubs de la Défense, fédération regroupant les clubs sportifs et artistiques répartis sur le territoire.

« Consciente de son rôle éducatif irremplaçable, la FCD s'engage dans une politique d'intégration sociale et de lutte contre toutes les formes de handicaps et de difficultés sociales. »

L'accueil des personnes en situation de handicap au sein des **clubs de la Défense** est un engagement majeur de la fédération. La stratégie repose sur 5 axes :

- Axe 1 : Faciliter l'accès à la pratique sportive et culturelle des personnes en situation de handicap
- Axe 2 : Développer l'attractivité de la FCD
- Axe 3 : Développer la formation des animateurs et des pratiquants
- Axe 4 : Piloter et évaluer
- Axe 5 : Accompagner le Plan Handicap et Inclusion du MINARM.

Sur ces 5 axes, 7 « actions forces » doivent être soulignées, fondées sur le double principe que « les personnes en situation de handicap apprécient d'être entre elles et apprécient de pratiquer avec les valides ». À ce titre, la FCD privilégie d'abord l'organisation de rassemblements sportifs handisport et sport adapté intégrés aux manifestations habituelles des pratiquants valides :

- Permettre la participation d'adhérents en situation de handicap aux manifestations fédérales nationales, tant sportives que culturelles
- Organiser des stages de formation pour l'encadrement, permettant de délivrer une « Attestation de sensibilisation au handicap », avant la délivrance d'un certificat de qualification handisport
- Rédiger un guide d'accueil de l'adhérent en situation de handicap : à l'usage des clubs sportifs et artistiques (CSA) (recueil de savoir-faire et conseils, bonnes adresses)
- Organiser des stages d'activités découvertes multisports au bénéfice d'adhérents en situation de handicap

- Inciter les clubs à prévoir sur leurs bulletins d'adhésion la rubrique « personne en situation de handicap » pour celles qui souhaitent se déclarer (gestion des adaptations à envisager)
- Soutenir matériellement les projets des clubs au niveau des subventions fédérales afin de prendre une part importante (au moins 50%) dans le cofinancement des installations adaptées;
- Communiquer en direction des clubs et des adhérents.

Ces « actions forces » restent majoritairement du domaine sportif mais s'appliquent tout autant aux activités culturelles.

Avec le ministère des Armées, la fédération entend engager une réflexion pour mettre en place un 6^e axe au présent plan d'action : comment devenir acteur dans le parcours de reconversion des blessés désirant s'orienter dans le domaine sportif ou culturel, champ d'action propre à la FCD.

VOUS ÊTES BLESSÉ(E) ?

La valorisation par le sport au MINARM dans le cadre de la blessure du militaire en service.

Le CNSD (centre national des sports de la Défense), à travers le DBMS (département des blessés militaires et sport) met en œuvre la politique sportive définie par le plan sport 2025 au profit des militaires blessés. Ce parcours de reconstruction par le sport est ouvert à tous les militaires et anciens militaires blessés en service mais aussi aux militaires atteints d'une maladie ou affection de longue durée.

Ce parcours se compose de 3 phases complémentaires proposant des activités physiques de loisirs dès l'hôpital, organisant la découverte des activités adaptées lors de regroupements spécifiques au CNSD ou organisant des stages sportifs à but compétitif ou de loisirs.

Tout au long de ce parcours la famille est associée lors d'actions communes avec les militaires blessés.



Objectif

Il s'agit de « rendre accessibles les œuvres capitales de l'humanité, et d'abord de la France, au plus grand nombre possible de Français » et « assurer la plus vaste audience à notre patrimoine culturel » (André Malraux).

Mesures

Le ministère de la Culture a impulsé des mesures concrètes visant à améliorer l'accueil des personnes handicapées dans les établissements culturels.

Un des axes du plan Handicap 2019-2021 vise à améliorer la prise en compte de la diversité des types de handicap dans l'accès aux sites internet. L'objectif est de proposer pour chaque handicap :

- un guide pratique
- une description des accès
- des informations pratiques
- une description des services
- l'information sur les programmes et les activités spécifiques
- une présentation sensible et pédagogique de ces activités (reportages sur des expériences pilotes, témoignages et interviews de conférenciers et de participants, extraits de visites-conférences en langue des signes...)
- des contenus ou programmes culturels spécifiques pour le web et adaptés pour les utilisateurs handicapés
- des centres de ressources documentaires ;
- des parcours thématiques.

Musées et monuments

Le site **La souris globe-trotteuse** liste les musées et monuments de France et en Europe gratuits pour les personnes en situation de handicap qui peuvent y accéder gratuitement. Encore faut-il que les lieux soient accessibles, en particulier pour les personnes à mobilité réduite. Le site précise par établissements les justificatifs à fournir qui varient d'un lieu à l'autre: une carte d'invalidité (orange, taux d'incapacité d'au moins 80 %) sera admise partout ou presque.

<https://www.lasourisglobe-trotteuse.fr/musees-monuments-gratuits-handicapes-france/>



Opération #Culturecheznous

Le portail **Culturecheznous** met en lumière son offre numérique dans le domaine des livres audio, livres braille, classiques ou nouveautés mais aussi de l'archéologie, musique et musées :

- Éole, la bibliothèque numérique en ligne de l'association Valentin Haüy, acteur historique de l'aide aux personnes déficientes visuelles, comporte plus de 50 000 titres
- Dispositif « Musée accessible »
- Musée d'Orsay en audiodescription
- 8 parcours en langue des signes au travers de huit vidéos, avec la Philharmonie de Paris: « vocabulaire en langue des signes spécifique à la musique: le piano, la harpe, la flûte traversière, la flûte à bec, le djembé, la batterie, la guitare électrique, les cymbales, la guitare, le violon, le violoncelle mais aussi répertoires, vocabulaire technique ou du quotidien.



Le Mouvement National Grandir Ensemble

Il se mobilise auprès des familles ayant un enfant en situation de handicap, pour les aider à continuer à mener une existence la plus ordinaire possible, au-delà du handicap de leur enfant : développer l'accès aux structures petite enfance et aux accueils de loisirs, soutenir le maintien ou la reprise d'activité professionnelle des mamans, rechercher et financer des solutions de répit ou de relais de proximité, proposer des solutions de vacances en famille...

<https://www.grandir-ensemble.com/>

Le Pass Culture

Le Pass Culture est un dispositif d'accès aux activités culturelles à destination des jeunes âgés de 15 à 18 ans résidant en France métropolitaine ou d'outre-mer. Il se présente sous le format d'une application mobile. Il permet d'utiliser un montant attribué pour des offres publiées sur le site, dont le prix ne dépasse pas le crédit disponible : livres, places de concert, de théâtre, de cinéma, de spectacle, billet pour un festival mais aussi acheter des livres, des vinyles, prendre des cours de musique, de photo ou encore prendre un abonnement à une plateforme de streaming.

Les jeux vidéo et les offres numériques payantes (streaming vidéo ou musical...) ne sont cependant pas disponibles, à l'exception de la presse numérique et des e-books.

De nombreuses offres gratuites sont proposées sur le Pass Culture ! Podcasts, films, événements. Tous renseignements utiles sur <https://pass.culture.fr/>



Le ministère de la Culture a publié dans la collection « Culture et Handicap » plusieurs guides pratiques :

- Accessibilité et spectacle vivant. Guide pratique (2008)
[http://Accessibilité et spectacle vivant. Guide pratique \(2008\)](http://Accessibilité-et-spectacle-vivant.Guide-pratique(2008))
- Expositions et parcours de visite accessible. Guide pratique (2017)
<https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Developpement-culturel/Culture-et-handicap/Guides-pratiques/Expositions-et-parcours-de-visite-accessibles-2017>
- Équipements culturels et handicap mental. Guide pratique (2010)
<https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Developpement-culturel/Culture-et-handicap/Guides-pratiques/Equipements-culturels-et-handicap-mental-2010>
- Cinéma et accessibilité. Guide pratique (2018)
<https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Developpement-culturel/Culture-et-handicap/Guides-pratiques/Cinema-et-accessibilite-2018>



Cadre législatif

- Déclaration universelle des droits de l'homme 1948 : «Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté»
- Loi de 1975 : «L'accès aux sports et aux loisirs du mineur et de l'adulte handicapés physiques, sensoriels ou mentaux constituent une obligation nationale» - Convention nationale Culture et Santé (1999) - Loi de modernisation sociale 2002 : «L'accès aux loisirs, au tourisme et à la culture constituent une obligation nationale»
- La classification de 2002 (CIF = classification internationale du fonctionnement du handicap et de la santé), au-delà de la notion de handicap, prend en compte la capacité de la personne à participer à la vie sociale en caractérisant les facteurs environnementaux, physiques, sociaux, économiques et culturels comme de possibles obstacles générateurs de «situations de handicaps». Dès lors, la personne handicapée n'est plus seulement considérée comme un objet de soin, elle est aussi un acteur, un consommateur de la société.
- Charte d'accueil des personnes handicapées dans les lieux culturels (2003)
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. L'article premier proclame notamment : «Toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation nationale, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens [...]»
- Le Décret 15 91 relatif à la prestation de compensation pour les personnes handicapées vivant à domicile. Ce décret de la Loi du 11 février 2005 définit que la prestation décompensation pourra prendre en charge un temps d'aide humaine pour se déplacer à l'extérieur et pour communiquer afin d'accéder notamment aux loisirs, à la culture, à la vie associative.
- Décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la prestation de compensation à domicile pour les personnes handicapées rappelle que l'accès à la culture fait partie de ces droits fondamentaux.
- La loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées rappelle clairement dans son titre 1^{er}, article 2 que «l'action poursuivie vise à assurer l'accès de l'enfant, de l'adolescent ou de l'adulte handicapé aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et son maintien dans un cadre ordinaire de scolarité, de travail et de vie».

Il existe plusieurs prestations interministérielles permettant aux ressortissants de bénéficier d'une prise en charge partielle des frais engagés pour des séjours d'enfants en centre de loisirs sans hébergement, en colonie de vacances, dans le cadre éducatif, pour des séjours en famille dans des centres référencés. Ces prestations concernent tous les enfants à charge des agents de l'Etat et sont soumises au quotient familial.

Pour les enfants porteurs de handicap, il existe une prestation spécifique pour les **frais de séjours en centres de vacances spécialisés** (taux journalier 2021 : 21,88 €)

Votre assistant de service social de l'action sociale des Armées est votre interlocuteur pour toutes ces prestations.

Les centres de vacances IGESA

L'IGESA (colonies et établissements) reconnaît le handicap et met tout en oeuvre pour prendre en charge votre enfant et/ou votre conjoint.

Certains centres disposent d'infrastructures et d'appareillages adaptés. Lors de la réservation, il convient de faire mention de vos besoins particuliers (agence de voyage IGESA ou par téléphone).

92% des établissements de vacances sont classés accueil PMR

Pour réserver : 0495552020 (tapez 2 puis 3) pour une mise en relation directe avec la personne de la centrale d'accueil dédiée au handicap.

Les colonies de vacances IGESA

N'oubliez pas, lors de la constitution du dossier de réservation du lieu de vacances, de joindre les photocopies des pièces justificatives. Ne minimisez pas le handicap de votre enfant dans ce dossier, c'est indispensable pour une prise en charge adaptée.

Concernant les tarifs, l'IGESA accorde une ½ part supplémentaire par enfant handicapé.

Les offres sont consultables sur l'Internet sur www.igesa.fr.

Hors IGESA, si vous privilégiez des vacances avec hébergement d'une durée supérieure à 5 jours destinées spécifiquement à des groupes constitués de personnes handicapées majeures, exigez un agrément **vacances adaptées organisées (VAO)** <https://solidarites-sante.gouv.fr/archives/archives-handicap/article/vacances-adaptees-organisees-vao-pour-les-personnes-handicapees-majeures>. Il vise notamment à établir que les conditions de sécurité sont adaptées, que la qualité de l'accueil et de l'accompagnement sont au rendez-vous. Voir le décret n°2015 -267 du 10 mars 2015 <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000030340869/>

À SAVOIR

La marque d'État Destination pour tous valorise les destinations touristiques justifiant d'une politique d'accessibilité universelle à l'attention des personnes en situation de handicap et toutes celles ayant des besoins spécifiques.

<https://www.entreprises.gouv.fr/fr/tourisme/tourisme-pour-tous-et-accessibilite/destination-pour-tous-marque-pour-valoriser-tourisme>

Offres associatives et privées

Le Réseau Passerelles



Le Réseau Passerelles organise des Séjours Familiaux, sur près de 20 destinations en France, au sein de lieux de vacances ordinaires, où les familles peuvent disposer d'un logement et d'une équipe professionnelle pour assurer l'accueil et la prise en charge de leur enfant en situation de handicap ou de l'ensemble de la fratrie, en fonction de leurs besoins. Le Réseau Passerelles bénéficie d'un agrément VACAF sur l'ensemble de ses destinations de séjours familiaux. Si vous êtes éligibles à une aide VACAF, elle est déduite de votre facture lors de la réservation. Des groupes de Protection Sociale sont également partenaires et assurent le financement de la prise en charge de votre enfant en situation de handicap, sur votre lieu de séjour. La participation de votre caisse est déduite du forfait accueil handicap, au moment de votre réservation.

Comment partir avec le Réseau Passerelles ?

La direction est à votre disposition pour créer votre espace personnel Passerelles afin de vous donner accès à l'espace de réservation. Contactez-les au 02 22 66 97 90





Loisirs Pluriel

L'aventure Loisirs Pluriel commence par l'idée de favoriser la rencontre entre enfants porteurs de handicap et enfants valides. Regroupant 16 centres de loisirs 3-13ans et 12 espaces jeunes 13-18ans, Loisirs Pluriel s'engage pour l'inconditionnalité de l'accueil des enfants.

Professionnels qualifiés et encadrement renforcé font la force de cette structure.

Loisirs Pluriel propose une tarification à la journée en fonction de votre quotient familial pouvant aller de 22 à 61 euros par jour.

Comment s'inscrire ?

Entrez en contact avec la direction du centre de votre choix pour une inscription en liste d'attente.

- Recevez le lien pour compléter votre dossier d'inscription.
- Remplissez le dossier d'inscription annuel et créez votre espace personnel.
- Dès qu'une place se libère, vous serez contacté pour réparer l'accueil de votre enfant.

Pour plus d'informations : <http://www.loisirs-pluriel.com/>

Les aides financières aux séjours des enfants

Il existe plusieurs aides financières susceptibles de vous aider à financer le voyage de votre enfant :

- **L'aide aux vacances** des familles avec enfant handicapé mineur ou jeune adulte titulaire de la carte d'invalidité à 80% peut être accordée par Igesa. Le montant varie selon vos ressources mais cette aide n'est pas en tant que telle soumise à conditions de ressources.
<https://www.igesa.fr/e-social-des-armees/nos-offres-sociales/aide-aux-vacances-des-familles-avec-enfants-handicapes>
- **La subvention séjour d'enfants en centre de vacances spécialisé.** Vous êtes parent d'un enfant mineur ou majeur porteur de handicap ou d'une affection chronique effectuant un séjour dans un centre de vacances spécialisé pour handicapés ? Vous pouvez prétendre à cette subvention interministérielle.
<https://www.igesa.fr/e-social-des-armees/nos-offres-sociales/la-subvention-interministerielle-pour-sejour-denfants-en-centre-de-vacances-specialise-pour-handicapes>
- **La participation aux frais de séjour dans des centres familiaux de vacances agréés et gîtes de France :** Au titre de l'action sociale interministérielle, l'État vous apporte une aide pour financer les frais de séjour. Pour les enfants atteints d'une incapacité au moins égale à 50 %, la limite d'âge de cette prestation est portée de 18 à 20 ans. Aucune condition de ressources n'est exigée.
- **Une aide aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant peut être apportée par l'action sociale interministérielle.** Le séjour doit résulter d'une prescription médicale et se dérouler dans un établissement agréé par la sécurité sociale, avec un enfant âgé de moins de 5 ans au premier jour du séjour (l'agent peut être accompagné de plusieurs de ses enfants âgés de moins de 5 ans, dans ce cas la prestation est accordée au titre de chacun des enfants). La durée est de 35 jours maximum. Aucune condition d'indice ou de ressources n'est exigée.
<https://www.fonction-publique.gouv.fr/aide-aux-parents-effectuant-sejour-maison-de-repos-accompagnes-de-enfant>

La participation aux frais de séjour des enfants de l'action sociale interministérielle.

Dans les centres de vacances avec hébergement.

Les enfants doivent être âgés de plus de 4 ans et de moins de 18 ans au premier jour du séjour. Les centres doivent être agréés par le Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports (séjours en France ou à l'étranger)

Pour les séjours linguistiques.

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais engagés par les agents pour leurs enfants effectuant à l'étranger un séjour culturel et de loisirs au cours des vacances scolaires. La prestation est servie au titre de chacun des enfants à charge du bénéficiaire âgé de moins de 18 ans au premier jour du séjour. Ouvrent droit au bénéfice de cette mesure :

- En priorité les séjours organisés ou financés par les administrations de l'État soit directement soit par conventionnement avec un prestataire de service.
- Les séjours librement choisis par les parents lorsque les administrations se trouvent dans l'impossibilité de proposer de tels séjours ou de donner suite à toutes les demandes d'inscription.

Pour les séjours mis en oeuvre dans le cadre du système éducatif.

Il s'agit de séjours d'au moins 5 jours organisés, pour tout ou partie, en période scolaire, en France ou à l'étranger.

L'enfant doit être âgé de moins de 18 ans au début de l'année scolaire et être à la charge de l'agent au sens des prestations familiales.

Les séjours retenus sont les classes culturelles transplantées, les classes de l'environnement, les classes de patrimoine ou séjours effectués lors des d'échanges pédagogiques.

Pour les séjours avec les parents en maison familiales, village de vacances, gîtes de France (y compris les gîtes d'enfants sans accompagnateur). Ces jours concernent les enfants de moins de 18 ans (ou 20 ans si le handicap est au moins de 50 %).

NB : votre service d'action sociale peut vous apporter des informations complémentaires sur les prestations interministérielle

Les sections régionales interministérielles d'action sociale (SRIAS)

Les sections régionales (SRIAS) du Comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État (CIAS) sont des instances consultatives instituées au niveau régional pour participer à la mise en oeuvre de l'action sociale interministérielle au profit des agents publics rémunérés sur le budget de l'État (article 9 de la loi du 13 juillet 1983, articles 1 et 7 du décret n°2006-21 du 6 janvier 2006).

À ce titre elles sont placées auprès du préfet de région et sous la direction du comité interministériel d'action sociale qui définit l'orientation de leurs actions.

Chaque section régionale est compétente pour :

- se prononcer sur le programme d'action sociale interministérielle déconcentrée ;
- proposer des actions innovantes ou à mener des expérimentations ;
- formuler des propositions visant à promouvoir la création, la coordination et l'utilisation commune des équipements sociaux (petite enfance – famille – logement – culture – loisirs – restauration) et des offres de services collectifs dans la région (des services de garde d'urgence ou temporaire, des logements sociaux) ;

Les SRIAS peuvent ainsi proposer aux agents de l'État (actifs et retraités) des séjours d'enfants en colonie de vacances, accessibles aux enfants porteurs de handicap, ainsi que des séjours proches aidants et personne aidée. La tarification de ces séjours varie en fonction du quotient familial.

Les coordonnées du SRIAS sont dans l'annexe départementale mais peuvent être accessibles sous ce lien :

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/sectionsregionales-interministerielles-daction-sociale-srias>



**RÉFÉREZ-VOUS À
L'ANNEXE DÉPARTEMENTALE**

VII

LOGEMENT ET VIE QUOTIDIENNE



À SAVOIR

Aucun texte de loi n'impose aux propriétaires-bailleurs d'effectuer des travaux pour rendre le locatif accessible aux personnes handicapées. En revanche, le propriétaire n'a pas le droit de faire une sélection des locataires en fonction de leur handicap. Une telle attitude est considérée comme discriminatoire et condamnable par la loi.

C'est au locataire de prendre l'appartement en l'état et de juger s'il correspond à ses besoins. Il pourra financer des travaux de rénovation et d'aménagement si ceux-ci n'entraînent pas la « transformation » du logement. Le propriétaire sera en droit de refuser ces aménagements s'ils modifient la nature du bien.

Les logements Défense

Le parc de logements défense offre un nombre limité de logements adaptés aux handicaps moteurs et leur disponibilité n'est pas forcément assurée lors de votre demande de logement. Toutefois les demandeurs avec des personnes en situation de handicap arrivant dans une région, pour raison de service, sont traités avec un niveau de priorité élevé.

Le bureau logement pourra également étudier des possibilités via les bailleurs conventionnés avec la Défense, en particulier pour les ménages éligibles de par leurs revenus.

Un nouveau portail est désormais accessible à tout le personnel du Ministère des Armées. Suite à la transition numérique du ministère des Armées, et au lancement du nouveau système d'information ATRIUM, le 01 décembre 2021, les demandes de logements se font dorénavant via le lien suivant : <https://logement.intradef.gouv.fr>

Vous pourrez ainsi renseigner les informations relatives à votre situation directement sur ATRIUM



Vous trouvez sur le site internet handicap.gouv tous les liens utiles pour connaître les informations et démarches à suivre concernant les différents habitats et lieux de vie ainsi que les aides permettant l'adaptation de votre logement.

34

LES AIDES À L'ACHAT DE VOTRE HABITATION

Le bon réflexe : Votre assistant de service social peut vous aider à faire le point sur les avantages sociaux et fiscaux et sur les prestations diverses auxquels vous ouvrez droit.

Logement

Le **prêt à taux zéro (PTZ)** est en principe réservé aux primo accédant. Cette condition ne s'applique pas si vous ou l'un des occupants du logement êtes en situation de handicap. De même vous pouvez prétendre aux prêts IGESA sans conditions de ressources.

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10871>

Le prêt travaux

Le prêt d'un montant de 13 000 € maximum est destiné aux travaux réalisés dans votre propriété immobilière à usage d'habitation.

PRESTATION POUR LES ACTIFS ET LES RETRAITÉS

Le prêt accession à la propriété

Le prêt accession à la propriété d'un montant de 30 000 € maximum peut vous aider à accéder à la propriété ou à une nouvelle propriété immobilière à usage d'habitation du ménage.

PRESTATION POUR LES ACTIFS ET LES RETRAITÉS

À SAVOIR

Un **crédit d'impôt des travaux d'équipement** pour personne âgée ou handicapée vous permet de financer une partie des aménagements du logement, si vous décidez d'installer chez vous des équipements d'accessibilité. Il couvre **25 % des dépenses**, dans la limite, fixée sur 5 ans, de 5 000 € pour une personne seule et de 10 000 € pour un couple soumis à imposition commune. Ce plafond de dépenses est majoré de 400 € par personne à charge (200 € par enfant dans le cas d'une résidence alternée).

L'accès au logement est un droit pour toutes les personnes en situation de handicap ou de mobilité réduite (PMR).

Un logement est accessible lorsque les personnes handicapées peuvent, « avec la plus grande autonomie possible », circuler, se repérer et communiquer dans le bâtiment, accéder aux locaux et utiliser les équipements.

Les aides au propriétaire

L'Agence nationale de l'habitat (ANAH) a pour mission de mettre en œuvre la politique nationale de développement et d'amélioration du parc de logements privés existants. Elle encourage l'exécution de travaux en accordant des subventions aux propriétaires occupants, aux propriétaires bailleurs de logements locatifs et aux copropriétaires. Il s'agit de travaux qui permettent de rendre chaque pièce simple d'utilisation et accessible quel que soit votre handicap. Par exemple, si vous êtes en fauteuil, l'élargissement des portes ou la construction d'une rampe d'accès à votre logement. Ou encore l'installation d'une douche de plain-pied (douche à l'italienne).

Aide financière « Habiter facile »

L'ANAH finance jusqu'à la moitié des travaux et accompagne dans toutes les étapes du projet. Ils doivent être réalisés par des professionnels du bâtiment. L'aide varie de 7 000 € à 10 000 € maximum. Si les travaux d'adaptation du logement permettent de faire baisser la consommation énergétique du logement d'au moins 35 %, la prime Habiter Mieux peut être attribuée.

Agence nationale de l'habitat (Anah) : <http://www.anah.fr/>



Action logement

Le prêt travaux pour le logement des personnes handicapées s'adresse au propriétaire occupant du logement à adapter et salarié d'une entreprise du secteur non agricole de 10 salariés et plus (les salariés du secteur agricole peuvent demander un prêt agritravaux). Vous pouvez emprunter 10 000 € maximum au taux de 1 %, dans la limite de 10 ans.

Si vous êtes propriétaire et salarié non agricole vous pouvez demander le prêt travaux pour le logement des personnes handicapés. Vous pouvez emprunter 10 000 euros au taux de 1% dans la limite de 10 ans. Les salariés du secteur agricole peuvent demander un prêt agri-travaux.

www.actionlogement.fr



Depuis le 1^{er} janvier 2021 a démarré la construction de logements évolutifs prévu par la Loi Elan (Évolution du Logement et Aménagement Numérique) et notamment une obligation de construire des logements neufs avec des salles de bain adaptables avec zéro ressaut de douche, facilitant ainsi la transformation d'une baignoire en douche avec bac ou « à l'italienne ». La loi ELAN prévoit 20 % de logements immédiatement accessibles aux personnes handicapées moteurs dans les constructions neuves

Les aides accordées tant au propriétaire qu'au locataire

Faites une demande de travaux à votre bailleur. Si vous êtes locataire d'un logement social, ce dernier doit vous proposer de réaliser les travaux à ses frais ou de vous reloger dans un logement adapté ou adaptable. Si vous êtes locataire dans le parc privé, il peut prendre en charge vos travaux, accepter que vous les preniez en charge ou simplement les refuser.

La prestation de compensation du handicap (PCH)

La Prestation de compensation du handicap (selon votre département d'habitation) permet de prendre en charge les dépenses liées au handicap en matière de logement. www.mdph.fr



CONSULTEZ LA FICHE 15

Le prêt à l'amélioration de l'habitat (PAH)

Vous êtes **locataire ou propriétaire** de votre résidence principale. Vous souhaitez entreprendre des travaux de réparation, d'amélioration, d'assainissement ou d'isolation thermique (à l'exclusion des travaux d'entretien (papiers, peintures...))

Si vous êtes déjà bénéficiaire d'une prestation familiale, vous pouvez obtenir un prêt à l'amélioration de l'habitat. En revanche, vous ne pourrez pas y prétendre si vous ne percevez que l'ALS, l'APL, l'AAH, le RSA, la Prime d'activité.

Le montant du prêt peut couvrir jusqu'à 80 % des dépenses prévues, dans la limite de 1067,14 €. Son taux d'intérêt est de 1 %. Il est remboursable par fractions égales en 36 mensualités maximum. Le prêt est versé par moitié à la signature du contrat sur présentation du devis et à l'achèvement des travaux sur présentation de la facture.

Un prêt à l'amélioration du lieu d'accueil (Pala) à taux zéro d'un montant de 10000 € maximum peut également être accordé, sous conditions, aux assistants maternels, qu'ils soient allocataires ou non. Ce prêt est destiné à financer des travaux soit au domicile de l'assistant(e) maternel(le) soit dans une maison d'assistant(e) maternel(le). Ces travaux doivent avoir pour objectif d'améliorer l'accueil, la santé ou la sécurité des enfants accueillis.



Le prêt à taux zéro (PTZ)

L'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ) permet de financer des travaux de rénovation énergétique des logements. Le montant maximal de l'éco-PTZ est compris entre 7 000 € et 30 000 € selon les travaux financés.

Certaines aides pour réaliser des travaux dans son logement (MaPrimeRénov', Eco-PTZ, Primes Coup de pouce...) sont modifiées depuis le 1^{er} janvier 2022.

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F19905>



Aides de la CNMSS

La CNMSS propose des aides à l'aménagement du logement sur devis pour les ressortissants de la CNMSS.

<https://www.cnmss.fr/caisse-nationale-militaire-de-securite-sociale-3.html>



CONSULTEZ LA FICHE 15

Aides de la Mutualité Militaire UNEO

Un prêt aux adhérents UNEO pour l'amélioration de l'habitat dans le cadre de la dépendance ou du handicap. Le plafond est de 10 000 € avec remboursement sur 96 mois maximum. Il est cumulable avec le prêt habitat.

<https://www.groupe-uneo.fr/>

Le crédit d'impôt

Vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt de 25 % sur le coût de vos travaux facilitant l'accès et/ou l'adaptation du logement à la perte d'autonomie ou au handicap pour une personne âgée ou handicapée (pension d'invalidité d'au moins 40 %, carte mobilité inclusion (portant la mention invalidité, priorité ou stationnement pour personnes handicapée), perte d'autonomie donnant droit à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). La dépense ne doit pas excéder, sur une période de cinq ans, 5 000 € pour une personne seule, 10 000 € pour un couple, plus 400 € par personne à charge et 200 € par enfant en résidence alternée. Quant à la TVA, le taux à 5,5 % au lieu de 20 %, s'applique pour les ascenseurs élévateurs ou encore pour les systèmes de douches et de bain spécialement conçus pour personnes handicapées.

www.mdph.fr



CONSULTEZ LA FICHE 21

LES AUTRES AIDES

Les caisses de retraite

Les caisses de retraite peuvent accorder un soutien réservé aux publics percevant l'aide personnalisée à l'autonomie (APA), l'allocation compensatrice pour tierce personne ou la prestation de compensation du handicap (PCH) pour des travaux d'adaptation du logement (perte d'autonomie).

L'aide « bien vieillir chez soi » est attribuée si vous êtes retraité du régime général ou retraité de l'État. Le montant de l'aide peut atteindre 3 500 €.

Aide de la caisse de retraite : travaux d'adaptation du logement (perte d'autonomie) :
www.service-public.fr

Le CCAS (centre communal d'action sociale)

Le CCAS est constitué paritairement d'élus locaux et de personnes qualifiées dans le secteur de l'action sociale, nommées par le maire. On compte parmi celles-ci un représentant des associations familiales, un représentant des associations de personnes handicapées, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées, et un représentant des associations oeuvrant dans le domaine de la lutte contre l'exclusion. Selon la politique sociale déterminée par les élus locaux de votre commune, des aides peuvent être attribuées aux personnes en situation de handicap.

Site Union Nationale des Centres Communaux ou intercommunaux d'Action Sociale:
www.unccas.org

Il est possible que votre enfant ait besoin de matériel spécifique pour l'aider dans la vie quotidienne comme par exemple : une pendule synoptique 24 heures, du matériels ergonomiques, des accessoires scolaires...

Des fournisseurs de matériel adapté peuvent répondre à ces besoins notamment **HOPTOYS**, **WESCO**, **VIMEDIS**, **ORKYN**, etc.



Hacovie est une association spécialisée dans l'information et le conseil auprès des personnes handicapées et/ou âgées. Elle propose gracieusement ses services d'accompagnement à l'acquisition d'une aide technique et de maintien à domicile (EQLAAT, ANAH, CARSAT).

Le site internet propose l'annuaire des CICAT (centre d'information et de conseil sur les aides techniques), dont les missions sont d'informer et conseiller les personnes en situation de handicap sur les aides techniques médicales ou scientifiques. À travers des centres d'exposition, formations, ateliers, essais, publications et recensement.

<https://hacovie.fr/wpcontent/uploads/2019/08/cicat.pdf>



Sur le site retrouvez « **Handicat** », une base de données neutre et exhaustive sur les aides techniques à destination des personnes souffrant de handicap, leurs proches et les professionnels de santé Plus de 8000 aides techniques référencées.

<https://hacovie.fr/handicat-bases-aides-techniques/>

Pour toutes les demandes de matériel spécifique n'oubliez pas que vous pouvez contacter votre assistante sociale qui pourra vous aider dans vos recherches de financement. Vous pouvez aussi vous tourner vers des organismes qui ont une vocation d'entraide envers leurs adhérents comme les mutuelles de santé référencées par le ministère, les mutuelles historiques (MNM, MAA), certains assureurs ou encore la CNMSS.



CONSULTEZ LES FICHES 12-13

VIII

TRANSPORTS



Si votre enfant/conjoint doit être transporté en fauteuil roulant, et que vous devez acheter ou aménager un véhicule en conséquence (transport de fauteuil roulant, poste de conduite adapté...), une partie des frais peut être prise en charge par la MDPH (à hauteur de 5 000 euros maximum), votre assureur mais aussi la CNMSS et UNEO (ainsi que les mutuelles historiques), le CTAS, l'ANFEM, etc. Pensez à les solliciter.

Le Fond départemental de compensation (FDC) peut aussi prendre une partie des frais à sa charge (après l'examen de votre dossier et l'allocation des fonds par les diverses entités mentionnées auparavant). Vous pouvez retirer votre dossier à l'accueil de la MDPH (https://place-handicap.fr/IMG/pdf/2021_dossier_fdc.pdf) ou en scannant le QR Code suivant :



Vous pouvez aussi, selon le taux d'invalidité, bénéficier d'une carte de mobilité inclusion. Cette carte a pour but de faciliter les déplacements automobiles. Il existe 3 CMI, n'hésitez pas à faire les démarches pour en faire l'acquisition.

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34049>



CONSULTEZ LA FICHE 15

À noter : la CMI stationnement remplace l'ancienne carte de stationnement. Si vous avez cette ancienne carte, elle reste valable jusqu'au 31 décembre 2026. Mais vous pouvez demander la CMI stationnement sans attendre cette date.



À SAVOIR

Avant tout engagement de dépenses l'acquisition d'un véhicule adapté, effectuez les demandes d'aides financières auprès des organismes concernés. A l'achat, prévoyez un délai supplémentaire de 6 à 8 semaines pour l'aménagement de votre véhicule.

Le règlement européen protège les voyageurs ferroviaires, ainsi que leurs effets personnels, lors d'un trajet en train dans n'importe quel pays de l'Union européenne. Ce règlement garantit aux personnes handicapées et aux personnes à mobilité réduite l'accès non discriminatoire aux trains et la fourniture d'une assistance.

Les personnes titulaires d'une carte de mobilité inclusion peuvent bénéficier d'avantages tarifaires pour leur accompagnateur en fonction des mentions portées sur leur carte de mobilité inclusion.

Concernant les grandes lignes, la SNCF assure faire son maximum pour faciliter les voyages en train. Le système de réservation actuel permet aux usagers en fauteuil roulant de réserver une place aménagée dans les trains inter-sites et TGV. Ces emplacements situés en 1^{re} classe sont accessibles au prix d'un billet 2nde classe. Le service d'accompagnement « Accès Plus » est également disponible sur les grandes lignes, dans 360 gares de France, ainsi qu'à bord des trains TGV INOUI, Intercités, Alleo, Lyria...

Comment réserver

Par téléphone : 3635* puis # 45 ou composez le 3117
ou par SMS au 31177 (numéro non surtaxé)

Ou sur le site internet :

<https://www.sncf-connect.com/aide/l-offre-pour-les-voyageurs-handicapes>



Vous pouvez retrouver les gares proposant les services d'accueil et d'accompagnement Accès Plus, Accès TER

<http://www.accessibilite.sncf.com/gares-et-services/gares-proposant-lesservices/?gares=toutesoyager>

<http://www.voyages-sncf.com/guide/voyageurs-handicapes>

<http://www.accessibilite.sncf.com/>

À SAVOIR

Un transporteur ne peut refuser, pour cause de handicap ou de mobilité réduite, d'embarquer un passager.

Mais il existe toute une série de précisions à ce règlement, il convient donc de se renseigner auprès de la compagnie aérienne.

En outre, un règlement européen de juillet 2006 prévoit que les gestionnaires d'aéroports et les compagnies aériennes fournissent une assistance gratuite dans les aéroports et à bord des avions, comme le transport des fauteuils roulants ou des chiens d'aveugle. De l'enregistrement à la montée dans l'avion, en passant par le port des bagages, la plupart des aéroports mettent à disposition des voyageurs handicapés des équipements et des services adaptés. Les compagnies concentrent également leurs efforts sur le bien-être des usagers.

Les avions doivent être adaptés afin de pouvoir accueillir des personnes à mobilité réduite. Sur certaines compagnies, les sièges disposés le long de l'allée centrale sont munis d'accoudoirs relevables. Pour les vols long-courriers, les avions sont équipés d'une chaise de bord qui permet la circulation dans les allées.

Les compagnies aériennes mettent en place des services afin de vous aider dans vos démarches.

Air France, par exemple, propose sur son site de réservation un descriptif très détaillé des aides disponibles, handicap par handicap. Au départ de métropole, Air France met à votre disposition un ensemble de services gratuits destinés aux personnes à mobilité réduite dénommé SAPHIR pour la métropole et les DOM-COM.

<https://www.airfrance.fr/information/legal/assistance-saphir>

Demande à effectuer 48h minimum avant le départ.



NB : Certaines compagnies aériennes ne sont pas tenues de suivre les lignes directrices établies par l'UE. Les transporteurs aériens non européens sont soumis à la réglementation de leur pays d'origine. Pour que la compagnie aérienne puisse répondre à vos besoins, vous devez lui faire part de vos besoins spécifiques en amont.

Les frais de transport représentent souvent une part non négligeable des dépenses pour les personnes en situation de handicap. Cependant, de nombreuses solutions existent, quels que soient votre situation et vos besoins en termes de déplacements.

Transports scolaires

Le Conseil départemental prend en charge les frais de transport scolaire des élèves et étudiants handicapés pour lesquels la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) a établi une incapacité à prendre les transports collectifs. Il faut en faire une demande, auprès du conseil départemental. Le chauffeur viendra chercher votre enfant à votre domicile et le déposera à son établissement scolaire. Ce service est gratuit sur présentation de la copie de la notification de la MDPH.

Transports en commun

L'aide exceptionnelle aux déplacements

Destinée aux personnes handicapées pour qui le recours aux transports en commun présente un risque, l'aide exceptionnelle aux déplacements permet de financer une autre solution de déplacement.

Pour en savoir plus :



Les personnes en situations de handicap peuvent bénéficier d'avantages tarifaires sur l'offre de la SNCF, consultez le Guide mobilité réduite informations voyageurs SNCF.

https://www.accessibilite.sncf.com/IMG/pdf/guidepmr_2021.pdf



**RÉFÉREZ-VOUS À
L'ANNEXE DÉPARTEMENTALE**

N'hésitez pas à consulter la page dédiée aux transports de votre conseil départemental.

Transports individuels

Certains transports individuels comme les taxis sont adaptés aux personnes à mobilité réduite.

Selon un arrêté inter préfectoral du 31 juillet 2001, les taxis sont dans l'obligation de prendre en charge les passagers handicapés. Aucun supplément ne peut être demandé pour le transport d'un fauteuil roulant ou d'un chien accompagnant une personne malvoyante. Seuls les bagages ou tout autre objet encombrant sont surtaxés.

http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr/documentation/arrete/arrete_01_16385.htm
http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr/documentation/arrete/arrete_01_16385.htm

La mise en accessibilité de l'ensemble de la flotte de taxis est difficile car coûteuse. Mais de plus en plus de taxis sont adaptés pour accueillir des personnes à mobilité réduite. Certaines compagnies se sont spécialisées dans le transport de personnes handicapées.

La compagnie G7 Access est dédiée aux personnes à mobilité réduite.

Appel dédié : 01 47 39 00 91 pour la région parisienne, ou composer le 36-07.

Se rendre en consultation médicale

Pour se rendre en consultation médicale, les frais de transport peuvent être pris en charge via l'assurance maladie sur prescription médicale notamment pour les transports vers un centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) ou centre médico-psycho-pédagogique (CMPP)

La prestation de compensation du handicap (PCH) peut également prendre en charge une partie des frais liés au transport mais aussi en ce qui concerne l'aménagement du véhicule. La demande se fait auprès de votre MDPH.

La fédération des Malades et Handicapés recense sur son site internet les différentes solutions à la prise en charge des frais de transport.

<https://fmh-association.org/handicap-la-prise-en-charge-des-frais-de-transport/>



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour l'administration**

Direction des ressources
humaines du ministère
de la Défense